

Arrêt

n° 282 011 du 15 décembre 2022
dans les affaires X / V et X / V

En cause : X et X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA
Rue de Stassart 117/3
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 3 mai 2022 par X et X, qui déclarent être de nationalité rwandaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 4 avril 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnance du 26 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me Me C. NTAMPAKA, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les acte attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général).

La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, Monsieur A.M., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique mixte, votre père étant hutu et votre mère tutsi. Vous êtes de confession catholique. Vous avez effectué vos études secondaires au Rwanda avant d'obtenir une licence en informatique en Ouganda où vous restez entre 2011 et 2013.

Vous obtenez par la suite un master en informatique au Kenya où vous étudiez entre 2015 et 2018.

Vous fondez votre propre société en informatique, [H. T. S.], en 2012. Cette dernière est spécialisée dans la vente, l'installation et la maintenance de matériel informatique. Dans le cadre de vos activités professionnelles, vous êtes amené à voyager régulièrement à Bukavu, en République Démocratique du Congo (RDC), où vous avez obtenu, en 2017, un marché avec la société [S.].

C'est également dans le cadre de vos activités professionnelles qu'en juillet 2012 vous rencontrez [C. N.], un journaliste dont vous suivez certaines émissions à la radio. Vous nouez des contacts plus personnels avec ce dernier au fil du temps. [C.] est par la suite arrêté en 2014 et accusé de trahison ainsi que de complicité avec des groupes terroristes. Vous allez lui rendre visite à une reprise en prison en 2014. Vous ne gardez pas contact avec ce dernier après cette visite mais rencontrez de temps à autre les frères de [C.] à qui vous donnez parfois de l'argent et qui vous informent de la situation de ce dernier. [C.] s'évade de prison en octobre 2017. Le 18 décembre 2017, alors que vous revenez au Rwanda après un court séjour à Bukavu, vous êtes arrêté par le Rwanda Investigation Bureau (RIB) et interrogé sur vos relations avec [C.]. Vous êtes soupçonné de l'avoir aidé à s'évader. Vous reconnaissez le connaître mais niez toute implication dans son évasion. Vous montrez au RIB un document relatif au marché que vous avez gagné avec [S.] afin de justifier votre présence à Bukavu. Vous êtes libéré le 20 décembre 2017.

Vous ne connaissez plus de problèmes par la suite mais avez l'impression d'être suivi. Vous décidez néanmoins de rester au Rwanda.

Vous êtes arrêté une deuxième fois par le RIB le 18 juillet 2019. Vous êtes interrogé sur [C.], sur [P. N.], un journaliste que vous avez rencontré via l'intermédiaire de [C.] et devenu client de votre magasin, sur les relations entre ces deux personnes ainsi que sur votre relation avec ces derniers. [P.] se trouve en effet en détention depuis 2018 et est accusé d'avoir voulu faire exploser des bombes à Kigali. Vous êtes maltraité physiquement et mentalement jusqu'à ce que vous consentiez à signer un document confirmant les accusations portées contre [P.]. Votre témoignage a pour but de monter un dossier contre [P.] dont le procès va bientôt s'ouvrir. Vous êtes libéré le 7 août 2019.

Une fois libéré, le RIB vous appelle à deux reprises, en septembre et en novembre 2019, afin de vérifier que vous êtes toujours prêt à témoigner contre [P.]. Le procès s'ouvre le 11 novembre 2019 après avoir été reporté à deux reprises. Vous pouvez être amené à témoigner à la barre lors de cette audience.

Vous quittez le Rwanda le 17 décembre 2019 légalement et avec un passeport à votre nom. Vous quittez le pays avec votre épouse, [S. U.](dossier lié n° 2011022B) et votre fille, [M. U. O.]. Vous ne rencontrez pas de problème à l'aéroport. Vous arrivez en Belgique le jour même et déposez une demande de protection internationale pour vous et votre épouse le 6 janvier 2020.

Le 5 janvier 2020, votre frère, [R. M.], disparaît après s'être rendu à votre domicile. Vous soupçonnez les autorités de s'en être pris à ce dernier une fois constaté que vous ne reviendriez pas au Rwanda.

Le 3 février 2021, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, estimant que vous n'êtes pas parvenu à établir la crédibilité de votre récit, compte tenu de plusieurs invraisemblances, imprécisions, contradictions et incohérences dans vos déclarations.

Vous introduisez un recours devant le Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE). Le CCE annule la décision du CGRA dans son arrêt n° 260 098 du 2 septembre 2021, estimant que ce dernier doit procéder à une instruction approfondie de votre dossier en vous entendant lors d'un nouvel entretien, portant à tout le moins sur la nature des liens entre vous et [C.], ainsi que sur votre détention de 2019. Le CCE demande également au CGRA de recueillir des informations quant la situation actuelle de [C.] et [P.], et d'analyser vos liens éventuels avec ces derniers. Il demande également au CGRA d'analyser le nouveau document déposé dans le cadre du recours. Le CCE rappelle par ailleurs la nécessité pour le CGRA de tenir compte des observations formulées par le demandeur en lien avec les notes des entretiens personnels.

En mai 2021, le tribunal condamne [P.] à 10 ans de prison. [C.] est quant à lui condamné in absentia à 25 ans de prison. Le même mois, [C.], qui se trouvait au Mozambique après son évasion et y avait demandé l'asile, est arrêté par les autorités mozambicaines et est porté disparu depuis lors.

Suite à cet arrêt du CCE, le CGRA vous entend une nouvelle fois lors d'un entretien personnel se tenant le 9 novembre 2021. Les nouveaux éléments suivants ressortent de vos nouvelles déclarations faites lors de cet entretien.

Durant l'été 2021, les autorités rwandaises viennent chasser le locataire qui occupait votre domicile depuis la disparition de votre frère, ils lui expliquent que l'argent qu'il paie sert aux ennemis du pays. Par après, votre soeur [J. R.] est convoquée à deux reprises auprès du RIB pour l'interroger à votre sujet.

À l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants.

Votre passeport (document n°2), le passeport et la carte d'identité de votre épouse et de votre enfant (document n°7), la copie de la carte d'identité de votre épouse (document n°8), votre extrait d'acte de mariage (document n°9), la copie de votre diplôme de master (document n°6), le certificat d'enregistrement de votre entreprise d'informatique (document n°5), la notification de l'acceptation de votre offre pour un marché avec [S.] (document n°1), un témoignage de [C. N.], accompagné d'une copie de son document d'identité au Mozambique (document n°4), la copie de deux factures au nom de [P. N.] (document n°10), la capture d'écran d'un tweet publié par l'utilisateur « [C.] » (document n°3).

Le 15/12/2020, vous faites parvenir au CGRA vos observations aux notes de l'entretien (document n°11).

Dans le cadre de votre requête devant le CCE, vous déposez un témoignage de RSF en soutien à [C. N.] (document n°13).

Lors de votre second entretien du 09/11/2021 au CGRA, vous déposez les nouveaux documents suivants : un article de Africa Radio (document n°12), un article de Human Rights Watch (document n°14), un article RFI (document n°15), ainsi qu'un article BBC (document n°16), portant tous sur l'arrestation ou la disparition de [C. N.]. Vous fournissez également un article Igihe concernant le procès contre [C. N.] et [P. N.] (document n°17), un article RFI concernant la mise sur écoute de plusieurs opposants rwandais avec le logiciel Pegasus (document n°18), une photo de vous en compagnie de votre frère aujourd'hui porté disparu (document n°19), ainsi que la page de votre passeport reprenant votre visa Schengen (document n°20).

Le 16/11/2021, après votre entretien au CGRA, vous faites encore parvenir les documents suivants : La capture d'écran du contact WhatsApp « Gati Cass » (document n°22), un extrait de l'article « Targeting opponents » mentionnant le logiciel Pegasus (document n°23), des échanges WhatsApp avec « Gati Cass » (document n°24), une copie de votre billet d'avion ainsi que de celui de votre épouse (document n°25), un certificat médical faisant état de certaines cicatrices sur votre corps (document n°26), l'abstract de votre thèse de doctorat (document n°27), ainsi qu'un email de votre conseil décrivant les différents documents (document n°21).

Le 01/12/2021, vous faites parvenir au CGRA vos observations aux notes du second entretien (document n°28).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir analysé votre dossier, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de

Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Premièrement, vous déclarez avoir été arrêté suite à l'évasion de [C. N.] et soupçonné de l'avoir aidé. Le CGRA n'estime pas crédible que vous vous retrouviez mêlé à cette affaire.

D'emblée, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA du fait que vous et [C.] avez réellement entretenu une relation d'amitié durant les deux années précédant son emprisonnement de 2014. En effet, vous expliquez que c'est après qu'il soit devenu votre client que êtes devenus amis, et avez commencé à vous fréquenter. Vous ajoutez que c'est quelqu'un avec qui vous avez collaboré pendant longtemps, et que vous le voyiez souvent lorsque vous vous rendiez à la radio dirigée par [C.] pour y travailler en tant qu'informaticien, que vous alliez alors discuter ensemble pendant la pause de midi (cf. NEP du 04/11/2020, p.11-12 ; cf. NEP du 09/11/2020, p.11-12). Cependant le CGRA n'est pas convaincu que [C.] ait été votre client de manière régulière ou qu'il vous ait offert un contrat de maintenance informatique pour la radio Amazing Grace, pour les raisons énumérées ci-après.

Ainsi, ce n'est que lors du second entretien au CGRA que vous avancez un nouvel élément, jamais mentionné lors du premier entretien ni dans le cadre de la requête, à savoir le fait que vous avez eu pour client la radio Amazing Grace, et que vous avez à cet effet établi de manière formelle un contrat avec [C. N.] en décembre 2012, que ce dernier vous a reçu chez lui pour faire le contrat (cf. NEP du 09/11/2021, p.11-12). Dans vos observations aux notes de l'entretien, vous faites une modification et un ajout aux notes, indiquant que vos propos ont été déformés et pas intégralement retranscrits par l'officier de protection. Vous expliquez alors que [C.] vous a proposé ce contrat de maintenance informatique pour la radio, qu'il vous a expliqué cela lors d'un rendez-vous dans un hôtel, et que vous vous êtes donnés rendez-vous le lendemain à la radio pour signer le contrat (cf. document n°28). Cependant, le CGRA constate que vous ne fournissez pas la moindre preuve de ce prétendu contrat entre votre entreprise et la radio Amazing Grace. [C.] n'en parle pas non plus dans son témoignage, se contentant de dire en substance qu'il achetait régulièrement son matériel informatique auprès de votre magasin, et qu'il vous trouvait des nouveaux clients parmi ses amis ou collègues, et qu'il envoyait ces derniers à votre magasin pour leurs achats ou réparations (cf. document n°4). Confronté à cette omission dans le témoignage de [C.], vous vous contentez de dire en substance qu'il ne peut pas rentrer dans les détails, qu'il dit qu'il est votre client, et que cela montre qu'il y a un contrat entre vous (cf. NEP du 09/11/2021, p. 12). Confronté au fait qu'il donne pourtant plusieurs autres détails dans son témoignage, et qu'il est étrange qu'il ne mentionne absolument pas ce contrat entre votre entreprise d'informatique et sa radio, vous ne donnez pas d'explication convaincante. Par ailleurs, le CGRA remarque que vous vous montrez peu consistant lorsque vous parlez du nombre de fois où [C. N.] a fait appel à vous en tant qu'informaticien. Ainsi, lors du 1er entretien, alors que la question vous est posée clairement, vous expliquez qu'il faisait appel à vous sur le plan technique. Invité à donner un nombre d'interventions, vous répondez que c'est difficile de compter, que c'était plusieurs fois, à chaque fois que les ordinateurs tombaient en panne (cf. NEP du 04/12/2020, p.11). Durant le second entretien, vous tenez par contre des propos plus spécifiques, expliquant que vous alliez travailler à la radio une à deux fois par mois. La tardiveté avec laquelle vous mentionnez ce contrat de collaboration entre vous et la radio, l'omission de cet élément dans le témoignage de [C. N.], ainsi que vos propos peu consistants concernant vos interventions informatiques, amènent le CGRA à croire que ce contrat de collaboration avec la radio Amazing Grace n'a pas existé. Ce constat vient donc jeter le discrédit sur la prétendue étroite amitié que vous auriez entretenue avec [C.], et qui serait née de par votre relation professionnelle.

Ensuite, le CGRA remarque que non seulement vous ne fournissez pas de copie d'un contrat de collaboration avec la radio Amazing Grace, mais vous ne fournissez pas non plus la moindre facture pouvant prouver le fait que [C. N.] a régulièrement fait appel à votre magasin pour ses achats et réparations informatiques. Or, dans le cadre de votre demande de protection vous produisez des factures au nom de [P. N.] (cf. document n°10), et expliquez dans la requête (cf. requête du 05/03/2021, p.21) que vous conserviez la liste de vos clients et leurs factures de manière électronique dans une base de données, de telle sorte que l'on pourrait raisonnablement s'attendre à ce que vous produisiez des preuves de votre contrat avec [C. N.] et les différentes factures. Invité à expliquer si vous avez pu déposer une copie de ce contrat dans le cadre de la procédure, vous expliquez simplement que ces documents sont restés là-bas (cf. NEP du 09/11/2021, p. 11). Le fait que vous ne produisiez aucun document venant établir

le fait que [C. N.] et la radio Amazing Grace ont été vos clients, renforce la conviction du CGRA selon laquelle cette personne n'a pas été votre client régulier pendant près de deux ans, et que vous n'avez pas entretenu avec ce dernier une relation d'amitié.

Par ailleurs, le CGRA remarque que vous vous montrez peu informé concernant les chefs d'accusation qui pesaient contre [C.], que vous déclarez pourtant considérer comme un ami. Ainsi, lors du premier entretien, en parlant des problèmes rencontrés par [C.], vous indiquez à trois reprises que les accusations contre lui étaient liées au terrorisme (cf. NEP du 09/12/2020, p.9, p.12, p.16). Dans vos observations aux notes de l'entretien, vous ajoutez avoir dit que [C.] était accusé de collaborer avec des opposants au régime rwandais (cf. document n°11, p.2). Lors du second entretien au CGRA, clairement interrogé sur les chefs d'accusation retenus contre [C. N.], vous indiquez : « Travail avec les gens qui sont contre l'état. Incitation à la haine. Les autres je ne sais pas très bien si je dois revoir tout le procès ». Amené simplement à expliquer s'il y avait d'autres chefs d'accusation, vous indiquez qu'il y en a beaucoup, mais que ce sont ces deux accusations qui sont les plus importantes: « incitation à la haine et le fait de collaborer avec les ennemis de l'état. Il était complice de partis qui luttent contre l'état, et les autres accusations prennent source sur ça ». Amené à justifier votre méconnaissance des autres chefs d'accusation, vous expliquez juste ne pas vous souvenir de tous les détails. Confronté au fait que les différents chefs d'accusation, au nombre de quatre, sont pourtant mentionnés dans l'article de presse RFI que vous avez déposé plus tôt durant l'entretien (cf. document n°15), vous indiquez ne pas vous être documenté pour voir précisément ce dont il était accusé, mais que vous étiez bien au courant de ses problèmes (cf. NEP du 09/11/2021, p.14-15). Le CGRA ne peut croire que vous ne vous soyez pas intéressé davantage aux chefs d'accusation retenus contre cette personne que vous considérez pourtant comme un ami, d'autant plus que ces informations se trouvaient dans un article que vous fournissez à l'appui de votre demande de protection, et que vous dites avoir été soupçonné de complicité avec [C.]. Ce manque d'intérêt de votre part continue à jeter le discrédit sur le rapport d'amitié que vous dites avoir entretenu avec cette personne, et vient également discréditer les problèmes que vous avez prétendument rencontré à cause de votre relation.

Le CGRA note également que vous ne connaissez que très peu d'informations concernant l'arrestation de [C.] et son emprisonnement. A cet effet, invité à expliquer ce qu'il s'est passé pour lui une fois son arrestation pour des accusations de collaboration avec des groupes terroristes, vous déclarez de manière très succincte que ce dernier a été condamné à 25 ans d'emprisonnement. Vous vous montrez également incapable de vous montrer précis quant à la date de sa disparition en 2014, vous contentant de dire que c'était en avril. Invité à être plus précis, vous expliquez ne pas le savoir, et dites que cela doit pouvoir se vérifier dans les médias (cf. NEP du 04/12/2020, p.12). À la question de savoir quand a eu lieu son procès, vous déclarez ne plus vous en rappeler. À la question de savoir si [C.] avait déjà été condamné quand vous allez lui rendre visite à la prison en 2014, vous déclarez penser qu'il ne l'avait pas encore été (cf. NEP du 04/11/2020, p.13-14). Le CGRA constate que vos déclarations ne sont que peu circonstanciées et peu précises et qu'elles ne démontrent à nouveau pas un intérêt poussé envers une personne que vous considérez comme un ami. Par ailleurs, compte tenu de votre profil de personne ayant fait des études supérieures et détenant un doctorat, le CGRA estime pouvoir faire preuve d'une exigence accrue à votre égard en ce qui concerne le caractère précis de vos déclarations. Vos méconnaissances ainsi que le caractère succinct de vos déclarations, de surcroît alors que vous déclarez vous tenir au courant de sa situation via [E. N.], son petit frère, ne font que confirmer que vous n'étiez pas aussi proche de [C.] que vous le prétendez. Ce constat dément encore davantage l'intérêt que les autorités auraient pu avoir pour votre personne.

Il convient également de relever que vos déclarations au sujet de votre relation avec [C.] sont très succinctes, ce qui renforce la conviction du CGRA que vous n'êtes pas proche de cette personne. Ainsi, durant le premier entretien, vous déclarez durant votre récit libre que [C.] est devenu votre ami de par le fait qu'il était votre client, et que vous écoutiez également certaines de ses émissions radio, et que vous êtes ensuite devenus amis ; sans toutefois donner plus d'informations au sujet de cette prétendue relation d'amitié (cf. NEP du 04/12/2020, p.9). Dans vos observations aux notes de l'entretien, vous expliquez que vos déclarations n'ont pas été retranscrites dans leur intégralité, mais sans fournir d'informations supplémentaires sur la manière dont vous êtes réellement devenus amis avant son arrestation de 2014 (cf. document n°11, p.2). Toujours dans le premier entretien, invité à décrire la nature de votre relation avec [C.], et à dire s'il y avait autre chose entre vous, à part une relation professionnelle, vous déclarez: « Au départ, c'était un client, il avait beaucoup d'activités, j'étais aussi fort occupé. Cela ne nous permettait pas de nous rencontrer tout le temps. Mais nous pouvions partager un verre. Il ne consommait pas d'alcool mais lorsque les occasions se présentaient, il prenait du café et moi de la bière » (cf. NEP du 04/12/2020, p.12). Lors du second entretien, interrogé à nouveau sur la nature de votre relation, et également sur la

manière dont vous et lui êtes devenus amis, vous faites référence au contrat signé avec la radio (élément non-établi, comme relevé supra), et répétez à plusieurs reprises que alliez boire un verre ensemble, insistant toujours sur le fait que [C.] prenait un café car il ne buvait pas (cf. NEP du 09/11/2021, p.11-12). Vos déclarations très succinctes et répétitives au sujet de la nature de votre relation d'amitié ne témoignent pas d'un réel sentiment de faits vécus, et ne permettent pas de convaincre le CGRA vous étiez particulièrement proche de [C. N.].

Si vous présentez effectivement un témoignage signé par [C.], le CGRA n'est cependant pas convaincu des liens étroits d'amitié que vous dites avoir entretenus avec cette personne, ni du fait que vous étiez responsable de la maintenance informatique pour la radio dont il était le directeur, ou que vous ayez assisté ses proches d'une quelconque manière. Dès lors, au vu de ce qui précède, le CGRA n'estime pas crédible que vous soyez arrêté par le RIB et interrogé à propos de [C.] et de son évasion.

Le CGRA note à ce sujet que vous ne déposez par ailleurs aucun document permettant de penser que vous avez été arrêté et mis en détention en 2017 (cf. NEP du 09/11/2021, p.18). Le simple fait que vous affirmiez dans la requête qu'il est normal que vous n'ayez reçu aucun document en lien avec cette détention compte tenu du fait que vous avez été arrêté illégalement et injustement par le RIB (cf. requête, p.10), ne permet pas de prouver que vous avez effectivement été arrêté de manière illégale. Vous déclarez d'ailleurs à l'Office des Étrangers et durant votre premier entretien avoir été détenu à la brigade de Gikondo, de telle sorte que rien dans vos déclarations ne laisse penser que votre détention de 2017 a eu lieu de manière illégale ou dans un lieu de détention clandestin (cf. questionnaire CGRA ; cf. NEP du 04/12/2020, p.9, p.15). L'absence de preuve documentaire concernant cette première détention à la brigade de Gikondo conforte le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas été inquiété par les autorités au sujet de [C. N.] en 2017.

Un dernier élément essentiel termine de discréditer cette prétendue arrestation de décembre 2017. En effet, aussi bien à l'Office des Étrangers, que lors de votre premier entretien au CGRA, ainsi que dans la requête, vous expliquez clairement avoir eu affaire au RIB (Rwanda Investigation Bureau) lors de votre arrestation et détention de 2017 (cf. questionnaire CGRA ; cf. requête p.4, p.9 ; cf. NEP du 04/12/2020, p.17-18). Or, l'organe du RIB, bien que créé dans une loi dès avril 2017, n'a été effectivement opérationnel qu'en avril 2018, soit plusieurs mois après votre prétendue détention (cf. farde bleue, document n°2). Le fait que le RIB n'était pas encore opérationnel au Rwanda à la date de votre détention ne fait que renforcer la conviction du CGRA selon laquelle vous n'avez pas été arrêté en 2017, contrairement à ce que vous prétendez. Cette incohérence majeure entame également largement votre crédibilité générale dans le cadre de votre demande.

Deuxièmement, vous déclarez avoir été arrêté en 2019, détenu pendant près de trois semaines et torturé afin de vous forcer à témoigner contre [P. N.]. A nouveau, plusieurs éléments empêchent d'accorder foi en vos déclarations.

D'emblée, le CGRA souligne que votre amitié étroite avec [C.], ainsi que votre arrestation et détention de 2017 n'étant pas tenues pour établies, comme expliqué supra, cela jette déjà un lourd discrédit sur le fait que [P. N.] a été votre client, et sur la réalité des problèmes que vous dites avoir rencontrés en 2019 suite à son arrestation, dans la mesure où [P.] est prétendument devenu votre client grâce à [C.] (cf. NEP du 04/12/2020, p.11, p.19, p.24).

Ensuite, le CGRA relève que les seuls documents que vous présentez pour attester de vos liens avec [P. N.] sont deux factures datant de 2013 et 2017 émises par votre propre entreprise (cf. document n°10), soit deux documents très aisément falsifiables. Par ailleurs, si vous présentez ces factures de 2013 et 2017, vous ne présentez pas celle de 2018 attestant du fait que vous auriez réparé le téléphone de cette personne en 2018, élément qui aurait mené les autorités à vous demander à témoigner au procès contre [P.].

Par ailleurs, le CGRA constate que vous vous montrez mal informé sur plusieurs éléments liés au parcours de [P. N.]. Ainsi, dans vos observations écrites aux notes du premier entretien, vous indiquez vous être trompé dans la date d'arrestation de [P.], et demandez à ce que le CGRA note que [P. N.] a été arrêté fin 2018, précisément en novembre 2018 (cf. document n°11, p.4). Or, force est de constater que vous vous montrez incapable de faire part de cet élément de manière spontanée oralement lorsque la question vous est posée lors du second entretien au CGRA. En effet, amené à expliquer à quelle date cette personne a été arrêtée, vous répondez vaguement que c'était en 2018. Amené à être plus précis, vous expliquez ne plus bien vous souvenir, mais que vous pensez que c'était en octobre 2018 (cf. NEP du 09/11/2021, p.15).

Le fait que vous ne soyez pas en mesure de faire part de ces informations de manière spontanée, mais uniquement par écrit via des notes d'observation, ne reflète pas un réel intérêt de votre part, alors que vous déclarez pourtant avoir été détenu à cause de lui quelques mois après son arrestation.

Concernant votre détention, qui aurait eu lieu du 18 juillet au 7 août 2019 (cf. NEP du 04/12/2020, p.23), le CGRA relève que les extraits bancaires se trouvant dans votre dossier visa (cf. farde bleue, document n°1), montrent de nombreux mouvements sur votre compte personnel individuel ainsi que de nombreux paiements effectués avec votre carte durant la période de votre détention alléguée. À titre d'exemple, citons : plusieurs dépôts d'argent, plusieurs retraits d'argent à des ATM, des paiements par carte Visa à des stations essences ou pubs. Relevons également de nombreux frais de téléphonie suite à l'envoi de SMS depuis le numéro +250 788618088 qui correspond à votre numéro de téléphone que vous avez renseigné à la page 1 de votre demande de visa. Ces mouvements bancaires ainsi que les nombreux frais de sms liés à votre numéro de téléphone viennent empêchent le CGRA de croire à la réalité de votre détention de 2019.

Notons également les nombreux paiements effectués avec votre carte Visa ainsi que les retraits et dépôts d'argent effectués durant le mois d'août après la date de votre libération, ce qui vient également jeter le discrédit sur vos déclarations ainsi que celles de votre épouse. En effet, vous déclarez lors de votre entretien et dans vos notes d'observation aux notes de l'entretien de 2020 que suite à votre libération, vous étiez dans un mauvais état, qu'il vous était difficile de reprendre vos activités, que vous ne vous rendiez que très rarement au magasin et de manière très discrète (cf. NEP du 04/12/2020, p.24 ; cf. document n°11, p.6). Votre épouse déclare quant à elle que vous alliez le moins possible au travail, et que pour le reste vous vous trouviez à la maison au lit (cf. CG : 20/11022B, NEP du 04/12/2020, p.10). Ces nombreux paiements et retraits bancaires ne reflètent absolument pas le fait que vous viviez de manière discrète et restiez alité, à part les rares fois où vous vous rendiez sur votre lieu de travail.

D'autres éléments dans vos déclarations fournissent des indices supplémentaires qui permettent au CGRA de conclure que vous n'avez pas été détenu en 2019.

Ainsi, invité à décrire la cellule dans laquelle vous vous trouviez, le CGRA souligne le caractère succinct de vos réponses. Vous décrivez votre cellule de la façon suivante : « C'était épouvantable. Il y avait du sang, c'était trop sale ». Invité à fournir plus de détails, notamment concernant la façon dont vous dormiez, vous déclarez qu'on vous avait donné une couverture sale de mauvaise qualité après quelques jours. Ensuite, questionné à nouveau sur ce dont vous vous rappelez de cette pièce, vous déclarez : « c'est tout je crois » (cf. NEP du 04/12/2020, p.23). Vos déclarations extrêmement basiques et dénuées du moindre détail spécifique concernant un endroit où vous déclarez avoir passé 20 jours n'emportent pas la conviction du CGRA qui n'estime pas crédible que vous ne sachiez rien dire d'autre à ce sujet.

Ensuite, force est de constater que, bien que vous expliquiez avoir été torturé physiquement et avoir reçu de très nombreux coups, vous vous montrez extrêmement vague et peu circonstancié lorsque vous êtes invité à parler de ces maltraitements physiques. Ainsi, lors du premier entretien, interrogé précisément quant à ces maltraitements, vous expliquez qu'on vous frappait sérieusement et que l'on versait de l'eau sur vous, et que ces maltraitements ont eu lieu de manière répétée pendant plusieurs jours. Amené à dire s'il y avait autre chose, vous expliquez que cela est difficile à décrire. Vous finissez par dire que vous ne savez pas comment le décrire, donnant un exemple : « imaginez quand vous voulez verser les urines ou les excréments et qu'à ce moment même, quelqu'un vous donne un coup de pied avec ces bottines, je ne sais pas comment décrire cela. [...] C'était devenu mon sort. Imaginez aussi quand on vous demande de ramasser les excréments avec les mains, c'est inouï » (cf. NEP du 04/12/2020, p.23-24). Dans vos observations écrites aux notes de l'entretien de 2020, vous expliquez que les questions posées par l'officier de protection ont fait resurgir en vous de mauvais souvenirs en lien avec votre détention, que vous n'avez pas été en mesure de donner plus d'informations car vous étiez ému, et que l'officier de protection n'en a pas tenu compte. Cependant, vous ne fournissez dans ces observations aucune information supplémentaire concernant les maltraitements que vous auriez subies à répétition lors de cette détention de plusieurs semaines (cf. document n°11, p.5-6). Lors du second entretien au CGRA, amené à parler de votre détention de 2019, vous expliquez avoir beaucoup souffert, et que vous avez essayé d'expliquer lors de l'entretien précédent comment vous avez été frappé, ajoutant que vous pouvez montrer des séquelles sur votre corps, que vous avez été torturé et frappé. L'occasion vous est donnée de parler de cette détention, vous expliquez alors de manière circonstanciée votre kidnapping et votre interrogatoire, mais n'apportez aucun élément concret concernant ces maltraitements, parlant vaguement : « ils ont commencé à me frapper de manière plus sérieuse que les fois passées. J'ai été frappé jusqu'à [...] [perdre] connaissance. C'est à ce moment qu'on m'a obligé de prendre les excréments et les urines,

on m'a obligé de les ramasser par terre avec les mains ». Amené à vous exprimer sur ces maltraitements physiques, vous vous limitez à dire que vous avez été frappé, que vous étiez nu, que vous deviez dormir sur une couverture de basse qualité qui était tâchée de sang. Vous ajoutez que physiquement, vous ne pouviez pas vous asseoir correctement. Invité à parler spécifiquement des coups que vous auriez reçus, vous vous limitez à dire : « Le genre de souffrance que je peux pas expliquer, mais comme je vous dit j'ai des séquelles que je peux montrer », sans donner la moindre précision (cf. NEP du 09/11/2021, p.19). Le CGRA ne peut que constater que, bien que l'occasion vous ait été donnée à plusieurs reprises durant vos deux entretiens au CGRA, vous vous montrez incapable de parler de manière spécifique des tortures physiques et coups que vous dites pourtant avoir subis à répétition pendant plusieurs semaines, ce qui donne un indice supplémentaire au CGRA que vous n'avez pas vécu ces faits que vous relatez. La requête n'apporte pas le moindre détail supplémentaire à ce sujet, se contentant de dire en substance que parler de ces tortures ravive des souvenirs très difficiles chez vous (cf. document n°11, p.5-6).

Mis à part vos déclarations peu concrètes concernant les tortures que vous auriez subies lors de cette détention, le CGRA remarque que vous ne fournissez pas de document probant qui viendrait appuyer vos déclarations. Ainsi, compte tenu du fait que vous insistiez durant le second entretien pour montrer les séquelles de ces tortures sur votre corps, l'officier de protection vous a redirigé vers un professionnel de la santé qui pourrait attester de ces séquelles (cf. NEP du 09/11/2021, p.19-20). À cet effet, vous faites parvenir au CGRA un certificat médical du 16 novembre 2021 (cf. document n°26). Cependant, le CGRA ne peut que constater que ce certificat est très peu circonstancié, le médecin se limitant à parler de « cicatrices se trouvant sur le corps, principalement au niveau des fesses, face avant du tibia droit », sans toutefois préciser le nombre ou le type de cicatrices, ni leur localisation exacte. Quant à la compatibilité entre les lésions décrites et leurs causes alléguées, le médecin se limite à dire que ces cicatrices « pourraient » venir d'objets contendants et supplices du corps, se montrant dès lors extrêmement vague, sans préciser le type d'actes et d'objets ayant causé ces cicatrices, ni le degré de conformité. Clairement, ce document n'a pas été rédigé en suivant les recommandations du Protocole d'Istanbul, il ne comporte aucune explication quant à la méthodologie suivie par son auteur afin de lui permettre d'établir un possible lien de causalité entre les cicatrices constatées sur votre corps et les causes de ces dernières, et le médecin n'apporte aucun éclairage médical rigoureux quant à la nature, la gravité ou le caractère récent des cicatrices qu'il constate. Ainsi, le CGRA n'aperçoit pas sur quelle base suffisamment objective et probante, le médecin s'appuie afin d'affirmer que les séquelles constatées pourraient être dues à des actes de tortures. Enfin, cette attestation peu circonstanciée ne fait pas état de lésions d'une spécificité telle qu'on peut conclure à une forte présomption que vous avez subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Par ailleurs, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA du fait que les autorités se seraient intéressées à vous dans le but de témoigner contre [P. N.]. Ainsi, questionné sur ce que les autorités attendaient prétendument de vous lors du procès de [P.], vous déclarez qu'ils voulaient que vous expliquiez que [P.] vous avait demandé si son système pour faire exploser des bombes à distance était efficace. A la question de savoir quelle expertise vous auriez pu avoir dans ce domaine, vous répondez que justement, vous n'en avez aucune (cf. NEP du 04/12/2020, p.21). Lors du second entretien, il vous est à nouveau demandé pour quelle raison les autorités auraient fait appel à vous, ce à quoi vous répondez en substance que c'est à cause du fait que vous connaissiez [P.] et [C.] qui étaient vos clients, mais également le fait que vous maîtrisiez le fonctionnement du réseau sans fil. Vous ajoutez que vous deviez expliquer le système à utiliser pour faire exploser les bombes. Invité à expliquer pourquoi vous personnellement auriez dû expliquer comment faire exploser ces bombes, vous expliquez que vous détenez un doctorat et avez écrit votre thèse de doctorat en lien avec les réseaux sans fils. Vous précisez cependant n'avoir jamais vu les techniques liées aux explosions, mais que vous saviez comment ça pouvait fonctionner à distance. Amené justement à expliquer comment ces bombes devaient être déclenchées, vous répondez juste que l'état les accusait de pouvoir le faire à distance. Invité à expliquer comment ils pouvaient faire ça à distance, vous restez vague, expliquant « je ne sais pas comment ça fonctionne mais je connais bien le réseau ». Amené à expliquer pour quelle raison on vous demanderait de témoigner si vous ne savez pas comment ça fonctionne, vous répondez juste que vous pouviez expliquer les réseaux à mettre en contact, que vous maîtrisez cela sur les ordinateurs, que vous ne connaissez pas le domaine de l'armement, mais que le fait de maîtriser les réseaux, cela aurait eu un poids. Vous ajoutez que vous pouviez expliquer la manipulation à faire à distance, via des cartes réseaux (cf. NEP du 09/11/2021, p.16 ; cf. document n°28, p.5). Invité à expliquer comment les accusés au procès étaient censés faire exploser leurs bombes, très concrètement, vous répondez juste : « je sais pas, on m'a juste demandé de témoigner des choses ». Amené à dire ce qu'ils devaient utiliser comme détonateur, vous ne répondez pas à la question, expliquant qu'on vous demandait de témoigner pour quelque chose que vous ne connaissiez pas, et ne maîtrisiez pas. Or, il apparaît selon différents articles facilement disponibles sur internet, qui parlent du procès en

question, que le parquet a indiqué que des téléphones portables auraient dû être utilisés pour faire exploser les bombes à distance (cf. *farde bleue*, document n°3). Confronté au fait que vous vous montrez peu informé pour quelqu'un qui était censé témoigner à ce sujet durant le procès, et qui a suivi le procès à distance par la suite, vous vous limitez à répondre : « c'est quelque chose qui ne m'intéresse pas, je vais rechercher pour quoi faire ? » (cf. NEP du 09/11/2021, p.17). Dans la mesure où vous avez dû signer un faux témoignage, expliquant que [P.] vous avait demandé si, selon vos connaissances, le système qu'il avait conçu était efficace (cf. NEP du 04/12/2020, p.21), le CGRA estime peu crédible que vous ne soyez pas en mesure de fournir des explications plus précises au sujet du système en question dont vous étiez censé parler lors du procès. Le fait que vous n'ayez par ailleurs pas cherché à vous informer par la suite, alors que vous dites avoir été personnellement mêlé à cette affaire, ne fait que renforcer la conviction du CGRA que vous n'avez jamais été sollicité par les autorités dans le but de témoigner au procès de [P. N.].

Enfin, ne tenant pas pour établi votre contrat de collaboration avec [C. N.], ni votre détention de 2017, le CGRA ne voit pas ce qui aurait mené les autorités à remonter jusqu'à vous, et ne voit pas pour quelle raison elles auraient pu voir en vous un témoin de premier choix pour un procès relevant d'accusations aussi graves que celles portées à l'encontre de [P.].

Au vu de tous les éléments développés supra, le CGRA n'estime pas crédible que vous ayez été arrêté, détenu pendant près de trois semaines et torturé afin de vous forcer à témoigner contre [P. N.].

Par ailleurs, les circonstances légales de votre départ, alors que vous êtes supposément un témoin à charge dans un procès portant sur des faits aussi graves que ceux dont [P.], et d'autres personnes, sont accusés, renforcent encore le CGRA dans sa conviction que vos déclarations ne sont pas crédibles.

En premier lieu, le CGRA souligne vos déclarations selon lesquelles vous auriez été libéré le 7 août 2019 après avoir accepté de signer un document où vous confirmez que [P.] est coupable des faits qui lui sont reprochés (cf. NEP du 04/11/2020, p.9). Une fois sorti de détention, vous déclarez par la suite recevoir deux appels d'un agent du RIB, que vous décrivez de la sorte : « - Il m'a expliqué qu'en cas de besoin, je serais convoqué comme témoin à charge. J'ai essayé de suivre la situation, c'est ainsi qu'à travers la presse, j'ai constaté que le procès de [P.] et d'autres personnes avait été reporté. Il a été reporté à deux reprises, en septembre et en octobre » (cf. NEP du 04/11/2020, p.10). Questionné par la suite sur la tenue du procès, vous déclarez que celui-ci a commencé le 11 novembre 2019 et que le parquet a requis la perpétuité contre [P.] (cf. NEP du 04/11/2020, p.22). Enfin, à la question de savoir ce qui était exactement attendu de vous pendant le procès, vous faites la déclaration suivante : « Le procès n'était pas terminé, une autre audience était prévue le 5 février 2020. Je pense qu'on voulait que je sois présent lorsqu'on allait parler de la technique d'explosion à distance » (cf. NEP du 04/11/2020, p.25). Dès lors, au vu de vos déclarations, le CGRA ne peut croire que les autorités laissent partir du pays le témoin important que vous déclarez être, de surcroît avec toute sa famille, alors que ces dernières ont été jusqu'à vous garder en détention et vous maltraiter pendant trois semaines juste pour vous amener à témoigner contre [P.] et que le procès de ce dernier n'est pas encore fini.

A la question de savoir comment vous expliquez pouvoir quitter le pays dans cette situation, vous déclarez que vous voyagiez régulièrement hors du Rwanda et que rien ne pouvait laisser présager que vous n'alliez pas rentrer car vous aviez accepté de collaborer. Le CGRA note cependant qu'à la question de savoir si vous avez déjà voyagé en Europe dans le cadre de votre travail, vous répondez par la négative (cf. NEP du 04/11/2020, p.25). A nouveau, le CGRA n'estime pas crédible que vous puissiez quitter le pays de la sorte et que les autorités fassent preuve d'un tel amateurisme en vous laissant partir sans vous poser la moindre question. Cela est d'autant plus improbable que vous n'avez jamais voyagé en Europe dans le cadre de votre travail, que vous quittez le pays avec femme et enfant via l'aéroport international de Kigali, ce qui est totalement différent des voyages professionnels que vous effectuiez habituellement, tels que vos nombreux déplacements à Bukavu. Dès lors, vos explications comme quoi les autorités n'ont pas soupçonné un seul instant que vous n'alliez pas rentrer car vous voyagiez souvent dans le cadre de votre travail ne tiennent absolument pas la route.

Ce constat est d'autant plus édifiant que vous déclarez que la disparition de votre frère en janvier 2020 est due au fait que les autorités ont par la suite constaté votre absence du pays (cf. NEP du 04/11/2020, p.25). Dès lors, si comme vous le prétendez, les autorités rwandaises ont par la suite menacé et fait disparaître votre frère début janvier 2020 en représailles de votre départ du pays le 17 décembre 2019, ce qui, à supposer ce fait avéré, quod non comme démontré ci-après, montre un vif intérêt de ces

dernières envers votre personne, le CGRA ne peut croire que ces mêmes autorités vous aient laissé partir de la sorte à peine deux semaines plus tôt.

Le simple fait de déclarer dans la requête, de manière péremptoire, que vous n'étiez pas encore recherché officiellement au niveau national, qu'aucun mandat d'arrêt ou de recherche n'était lancé contre vous, et que le fait d'avoir accepté de témoigner lors du procès a pu tromper la vigilance du RIB (cf. requête, p. 18-19), ne suffit pas à justifier le fait que vos autorités vous laissent quitter le pays de la sorte. En effet, ces supputations manquent de cohérence avec les moyens considérables prétendument mis en oeuvre par les autorités rwandaises afin d'obtenir votre témoignage, lesquels laissent penser que ces dernières vous considéraient comme un pion essentiel dans le procès.

Dès lors, votre départ tout à fait légal du Rwanda et sans que vous ne rencontriez la moindre résistance de la part des autorités, ne fait que confirmer que vous n'avez jamais été impliqué dans le procès de [P. N.].

Enfin, concernant les problèmes rencontrés par vos proches au Rwanda après votre départ du pays, vos déclarations peu convaincantes à ce sujet, ainsi que l'absence de document probant y relatif, ne permettent pas de tenir ces faits pour établis, ce qui ne fait qu'affaiblir davantage votre crédibilité générale dans le cadre de votre demande, et conforter le CGRA dans son analyse selon laquelle vous n'avez pas rencontré les problèmes que vous prétendez au Rwanda.

D'emblée, le CGRA remarque que vous n'apportez pas le moindre élément probant permettant d'attester de la disparition de votre frère. Vous déclarez qu'il a disparu le 5 janvier 2020 et est toujours porté disparu à ce jour (cf. NEP du 04/12/2020, p.7, p. 10, p.25-26 ; cf. NEP du 09/11/2021, p.4, p.6). Le seul document que vous présentez est un tweet de votre soeur du 28 février (cf. document n°3 accompagné d'une traduction en français). Or, aussi bien votre soeur dans son tweet, que vous lors de vos entretiens au CGRA, déclarez que cette dernière a essayé de rechercher votre frère dans différentes brigades de police ainsi qu'au RIB. Amené à expliquer si vous avez des copies des signalements de disparition que votre soeur aurait remis aux autorités lors de ses démarches, vous répondez par la négative, expliquant qu'on ne lui a pas donné, et que l'état ne donne pas ce type de document. Confronté au fait que si elle a signalé sa disparition, elle a logiquement fait une déposition et avoir un document attestant de son passage auprès des différentes brigades, vous restez évasif, expliquant que la demande a été faite mais qu'il n'y a pas eu de réponse, jusque une réponse orale. Amené à expliquer ce que votre soeur a donné au RIB lors de ses recherches, vous expliquez que c'était un document qui demandait de l'aide pour chercher votre frère, mais précisez que le document n'a pas été enregistré ou reconnu. Invité à expliquer pour quelle raison vous ne fournissez pas de copie de ce document, vous vous contentez de répondre : « Comme ça n'a pas été enregistré il n'y a pas de preuve que l'état a reçu ce document, ou qu'un document a été déposé ou enregistré » (cf. NEP du 09/11/2021, p.9-10). Compte tenu des démarches effectuées par votre soeur, le CGRA ne peut croire que vous ne disposiez pas de plus de preuves documentaires liées à la disparition de votre frère, et aux recherches que votre famille a effectuées. Ce constat, à la lumière de votre crédibilité générale largement entamée à ce stade, donne déjà un indice sérieux au CGRA que votre frère n'a pas disparu.

Ensuite, concernant ce tweet de votre soeur (cf. document n°3), le CGRA remarque qu'il est extrêmement peu circonstancié. Ainsi, elle se contente de dire que votre frère a disparu, mais ne précise absolument pas la date de sa disparition, ni le moindre indice ou élément pouvant orienter les recherches, ce qui est très peu vraisemblable si le but est d'obtenir plus de visibilité et de l'aide dans vos recherches. Quoi qu'il en soit, le CGRA relève que toute communication émise sur Twitter n'engage que son auteur et ne constitue pas, de facto, une information fiable. Dans le cas d'espèce, l'auteure est, à vous croire, votre soeur dont le témoignage, à travers le lien de famille qui vous unit, est susceptible de complaisance.

Par ailleurs, vous vous montrez très peu convaincant lorsque vous êtes amené à parler des recherches effectuées après la disparition de votre frère. Ainsi, amené à parler des démarches faites par votre famille pour rechercher votre frère suite à sa disparition le 5 janvier, vous expliquez en substance que votre soeur s'est rendue dans les brigades du territoire mais qu'on lui a dit de ne pas poursuivre ses recherches, et qu'elle a également fait ce tweet, resté sans réponse. Invité à parler de manière plus détaillée sur les recherches effectuées, vous indiquez en substance qu'elle a commencé par la brigade de Gikondo, la brigade de Kinyinya, ainsi que la brigade de Kagugu (cf. NEP du 09/11/2021, p. 8). Invité à expliquer de manière plus précise la manière dont votre soeur s'y est prise, et à dire si elle a été le même jour à ces trois brigades, vous répondez que ce n'était pas le même jour mais vous montrez incapable de parler de ces recherches de manière plus détaillée, vous contentant de dire que ce n'est pas vous qui avez fait les

démarches, que vous ne savez pas en dire exactement comment elle a fait cela, qu'elle vous a juste raconté cela. Vous finissez par dire que vous pensez qu'elle a fait ces démarches la semaine suivant la disparition de votre frère, sans plus de détail. Invité à expliquer ce qui lui a été dit exactement à la brigade de Gikondo lorsqu'il lui ont dit d'abandonner les recherches, vous vous montrez évasif : « [...] Le gouvernement ne donne pas beaucoup d'explications par rapport à la disparition d'une personne » (cf. NEP du 09/11/2021, p. 8). Invité à dire ce qui lui a été dit, à part de laisser tomber, vous répondez à nouveau de manière vague, en expliquant en substance qu'habituellement dans une telle situation on ne dit pas grand-chose, qu'on demande de laisser tomber, surtout si on sait que derrière le dossier il y a des gens soupçonnés de travailler avec les ennemis du pays. Confronté au fait qu'il n'est pas ici question de ce qui se passe « habituellement » mais de ce qui s'est passé spécifiquement pour votre famille, et invité une nouvelle fois à parler de manière plus circonstanciée et détaillée de ce qu'on lui a dit, vous répétez sans réelle précision qu'il lui aurait été dit: « il [ne] faut pas poursuivre le dossier, tu peux rentrer à la maison et rester tranquille » (cf. NEP du 09/11/2021, p. 9). Le CGRA ne peut croire que vous ne soyez pas en mesure de parler de manière plus détaillée des recherches effectuées, ni du retour des autorités à votre soeur. Vos déclarations peu circonstanciées, évasives ou vagues ne témoignent pas d'un réel intérêt de votre part en ce qui concerne la disparition de votre frère, et les recherches effectuées.

Ensuite, si votre soeur mentionne dans son tweet avoir également cherché votre frère dans des lieux de détention, vous ne mentionnez absolument pas cet élément au CGRA, alors que la question de savoir où les recherches ont été menées vous a été posées à plusieurs reprises et de manière très claire. Ainsi, amené à dire si des recherches ont été menées à d'autres endroits par votre soeur à part dans les trois brigades de Gikondo, Kinyinya, et Kagugu, vous indiquez en substance qu'elle a probablement fait d'autres recherches mais que vous n'êtes pas au courant et ne pouvez pas le savoir. Confronté au fait que son tweet mentionne clairement qu'elle s'est rendue dans des centres de détention, et amené à expliquer pour quelle raison vous n'en avez pas parlé, vous éludez la question expliquant que c'est ce que vous avez dit, qu'elle est partie sur ces brigades. La question vous est posée une nouvelle fois, vous répondez alors qu'elle a fait beaucoup de démarches dont elle n'est pas au courant. Confronté au fait que l'information se trouve dans le tweet, et que vous êtes donc au courant, vous vous montrez à nouveau évasif, et expliquez en substance qu'il y a beaucoup d'endroits de détention qu'elle pourrait rechercher, que vous n'êtes pas au courant de toutes les recherches qu'elle a faites (cf. NEP du 09/11/2021, p.9). Cette omission de votre part concernant les recherches effectuées dans des lieux de détention, alors que cet élément est pourtant mentionné dans le tweet que vous fournissez, ainsi que vos déclarations évasives à ce sujet, donnent encore une indication supplémentaire au CGRA que la disparition de votre frère n'est pas réelle.

Quant à votre soeur [J. R.], qui aurait été convoquée à deux reprises à la police, après que votre locataire ait été chassé de votre propriété par les autorités durant l'été 2021 (cf. NEP du 09/11/2021, p.3-5), le CGRA souligne que vous ne fournissez aucun document permettant de prouver ces convocations à la police. Invité à dire la date à laquelle a été convoquée, ou à expliquer le motif de ces convocations, vous vous montrez évasif, indiquant qu'elle communique avec votre soeur en Belgique, et qu'elle ne donne que très peu de détails car les autorités la soupçonnent de communiquer avec vous, et lui ont interdit de poursuivre les communications avec vous vu que vous êtes complice d'ennemis du pays. Vous ajoutez ensuite que lorsque votre soeur [J.] parle avec votre soeur qui se trouve en Belgique, elle n'utilise que très peu de mots. Amené à expliquer pour quelle raison elle est convoquée une deuxième fois, vous répétez que c'est parce que vous êtes complice des ennemis du pays, ajoutant que votre soeur ne peut pas donner de détails, car elle soupçonne d'avoir été mise sous écoute et a donc peur de donner beaucoup d'informations au téléphone. Amené à expliquer pour quelle raison votre soeur, si elle pense être sous écoute, prend contact avec votre autre soeur en Belgique pour parler des problèmes rencontrés, vous expliquez de manière peu convaincante qu'elle veut au moins que vous sachiez ce qui se passe, même si elle ne le détaille pas, pour que vous ayez au moins quelques informations au cas où elle devait disparaître comme votre frère (cf. NEP du 09/11/2021, p.5). Cette explication ne suffit pas à justifier vos méconnaissances, le CGRA estimant peu vraisemblable que vous disposiez de si peu d'informations au sujet de ce qui est arrivé à votre soeur restée au pays, en plus de ne disposer d'aucune preuve documentaire pour appuyer vos propos.

Ensuite, le CGRA estime invraisemblable que les autorités aillent jusqu'à faire disparaître votre frère juste deux semaines après votre départ, en janvier 2020, mais attendent ensuite un an et demi, jusqu'à l'été 2021, pour interpellier votre soeur dans le but de l'interroger à votre sujet. Amené à exprimer votre opinion quant à la tardiveté avec laquelle votre soeur est convoquée, vous indiquez que c'est suite à l'arrestation de [C.] en mai 2021 qu'ils ont chassé votre locataire, et s'en sont ensuite pris à votre soeur (cf. NEP du 09/11/2021, p.5-6). Cependant, le CGRA ne voit pas pour quelle raison les autorités iraient jusqu'à

chasser votre locataire, avant même d'interroger votre soeur à votre sujet, de telle sorte qu'il s'agit là d'une nouvelle invraisemblance.

Enfin, les documents que vous déposez ne peuvent inverser le sens de la présente décision.

La copie de votre passeport ainsi que celles du passeport et de la carte d'identité de votre épouse et de votre enfant (cf. documents n°2,7, 8 et 20) attestent de votre identité et de votre nationalité respectives, éléments non remis en cause par le CGRA. Vos passeports attestent également du fait que vous avez quitté tous les trois le pays légalement depuis l'aéroport de Kigali.

Votre extrait d'acte de mariage (document n°9) atteste de votre mariage avec [S. U.], élément non remis en cause par le CGRA.

En ce qui concerne la copie de votre diplôme de master (document n°6) ainsi que l'abstract de votre thèse de doctorat (document n°27), ces documents attestent de votre parcours académique et du fait que vous détenez un doctorat en informatique, éléments non remis en cause par le CGRA. Cependant, votre détention de 2019 n'étant pas tenue pour établie, le simple fait de détenir un doctorat en informatique ne permet pas de démontrer que les autorités auraient fait appel à vous pour témoigner en tant qu'expert au procès de [P. N.].

Le certificat d'enregistrement de votre entreprise (document n°5), confirme que vous avez bien fondé une compagnie répondant au nom de [H. T. S.], élément non remis en cause par le CGRA.

La notification de l'acceptation de votre offre pour un marché avec [S.] (document n°1), ainsi que les différents cachets dans votre passeport, confirment que vous avez effectivement obtenu un marché avec une société congolaise et que vous vous êtes régulièrement rendu à Bukavu, éléments non remis en cause par le CGRA.

Quant au témoignage au nom de [C. N.], accompagné d'une preuve de son identité émanant du Mozambique (document n°4), ce document n'est pas de nature à établir que vous avez effectivement rencontré des problèmes au pays à cause de prétendus contacts avec [C. N.]. Par ailleurs, l'auteur du document indique clairement dans le témoignage avoir été mis au courant des problèmes que vous auriez rencontrés par la suite quand vous l'appellez en septembre 2020. Dès lors, le CGRA ne peut que constater que ce dernier ne fait que relayer dans son témoignage des informations que vous lui avez vous-même transmises. Relevons également le caractère privé de l'auteur que vous désignez comme un ami proche, qualité qui ne permet pas de sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance. Le fait que vous déclariez dans la requête (cf. requête du 05/03/2021, p.20) que [C. N.] a été directeur d'une radio religieuse, et qu'on ne confie pas ce rôle à une personne sans moralité susceptible de faire des témoignages de complaisance, tout comme RSF n'aurait pas pris la peine de soutenir une personne sans moralité, ne suffit pas à infirmer ce constat. Enfin, ce témoignage n'apporte par ailleurs aucun début d'explication ni aucun éclaircissement qui permettraient de remettre en cause les arguments sur lesquels repose la présente décision.

Quant à la capture d'écran de votre contact WhatsApp « Gati Cass » (document n°22), ainsi que des échanges WhatsApp en kinyarwanda avec ce contact (document n°24 ; cf. document n°21 pour la traduction des échanges), ces documents permettent tout au plus de prouver que vous avez reçu la copie du témoignage ainsi que la copie de la carte d'identité de [C.] via ce contact WhatsApp en 2020, et également qu'un colis DHL vous a été envoyé. Cependant, ces documents ne suffisent absolument pas à établir la réalité de vos contacts avec [C. N.] suite à votre départ du Rwanda. Ainsi, le Commissariat général n'a aucun moyen d'identifier formellement l'auteur de ces messages, le numéro de contact repris sur le témoignage de [C.] (document n°4) étant par ailleurs un numéro du Mozambique, différent du numéro de votre contact « Gatti Cass », ce qui vient jeter un doute sur l'authenticité du témoignage que vous fournissez. Ensuite, si vous expliquez via l'extrait de l'article « Targeting Opponents » (cf. document n°23) et l'email de votre conseil (document n°21) que le téléphone de [C.] a été mis sous écoute, ce qui signifie que toutes vos communications ont été suivies, le CGRA constate cependant des incohérences. Ainsi, l'article mentionne que le numéro néerlandais (« Dutch ») de [C.] a été repris par Pegasus, tandis que votre conseil indique que c'était un numéro allemand. Ce dernier précise d'ailleurs que le numéro de votre contact WhatsApp est d'ailleurs un numéro allemand. Or, force est de constater que votre contact « Gati Cass » a un numéro anglais (préfixe +44) et non allemand.

Quant à la capture d'écran d'un tweet, publié par l'utilisateur « [C.] » (document n°3), l'auteur de ce tweet ne peut être formellement identifié. Par ailleurs, le contenu de ce tweet, ne faisant que le constat d'une disparition, ne permet pas au CGRA de formellement établir ladite disparition ou d'y voir là de quelconques représailles de la part des autorités suite à votre départ.

En ce qui concerne les copies de deux factures au nom de [P. N.] (document n°10), le CGRA constate qu'il s'agit là de documents aisément falsifiables, d'autant plus qu'il s'agit de documents émis par votre propre entreprise, et qu'ils ne disposent donc d'une force probante que très limitée. Par ailleurs, à considérer que [P. N.] ait effectivement été client de votre entreprise informatique, ces deux factures ne suffisent absolument à établir les problèmes rencontrés en 2019 à cause de cette personne, ni à rétablir votre crédibilité jugée défaillante dans le cadre de votre demande.

Quant au témoignage de RSF (document n°13), ce document concerne bien le cas de [C. N.], et les problèmes que cette personne a rencontrés avec les autorités rwandaises, éléments non-remis en cause par le CGRA. Cependant, ce témoignage ne cite ni n'évoque votre cas personnel ou celui de vos proches, et n'atteste en rien des faits allégués à l'appui de votre demande.

Le même constat s'applique pour les articles de Africa Radio (document n°12), l'article de Human Rights Watch (document n°14), un article RFI (document n°15), ainsi que pour l'article BBC (document n°16), portant tous sur l'arrestation ou la disparition de [C. N.], et ne faisant aucunement mention de votre cas personnel. L'article Igihe (document n°17), fait référence au procès contre [C. N.] et [P. N.], mais ne permet pas non plus d'attester des faits allégués à l'appui de votre demande. Quant à l'article RFI concernant la mise sur écoute de plusieurs opposants rwandais avec le logiciel Pegasus (document n°18), ainsi que l'extrait de l'article « Targeting Opponents » (cf. document n°23), il s'agit à nouveau de documents ne faisant nullement référence à votre cas personnel. Par ailleurs, le contenu de ces articles ne permet pas de penser que vous auriez été visé par ce logiciel Pegasus, compte tenu du fait que vous n'êtes absolument pas une personnalité de premier plan, ni un opposant au pouvoir, et que les problèmes que vous dites avoir rencontrés au Rwanda avant de fuir le pays ont été considérés comme non crédibles par le CGRA.

Quant à la photo de vous le jour de votre mariage en compagnie de votre frère (document n°19), celle-ci ne permet aucunement d'attester des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Quant à la copie de votre billet d'avion ainsi que de celui de votre épouse (document n°25), ce document prouve que vous aviez une réservation de vol pour vous et votre épouse au départ du Rwanda le 17/12 avec un retour prévu le 31/12 et une arrivée le 01/01, rien de plus.

Concernant le certificat médical faisant état de certaines lésions sur votre corps (document n°26), le CGRA s'est déjà prononcé supra à suffisance sur ce document.

Quant à l'email de votre conseil du 16/11/2021 (document n°21), dans lequel elle commente les différents documents repris en pièce jointe, le CGRA a bien pris en compte les commentaires effectués au sujet desdits documents pour effectuer son analyse.

Concernant les notes de vos deux entretiens personnels, nous avons bien pris connaissance et pris en compte les remarques et observations que vous avez fait parvenir au CGRA en date du 15/12/2020 (document n°11) et du 01/12/2021 (document n°28). Cependant, ces observations ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

Précisons pour terminer que le simple fait d'être issu d'une famille dont un membre a obtenu le statut de réfugié ne constitue pas à lui seul un critère suffisant pour se voir obtenir une protection internationale. En effet, votre soeur a été reconnue réfugiée en 2007 car, dans son cas particulier, elle a exposé de manière crédible et circonstanciée qu'elle éprouvait une crainte personnelle de persécution. Votre soeur a quitté le Rwanda bien avant vous et sa situation et ses déclarations diffèrent des vôtres. Or, dans votre cas, à la lumière des éléments que vous relatez devant nos services, les différentes constatations énumérées supra démontrent au contraire que vous n'en avez pas.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la seconde partie requérante, Madame S.U., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique mixte, votre père étant tutsi et votre mère hutu. Vous êtes de confession catholique. Vous obtenez une licence en finance en 2018 et travaillez en tant que caissière de 2014 à 2018 avant de vous marier en aout 2018 à [A.M.] (dossier lié n°20/11022).

Vous arrivez sur le territoire belge le 17 décembre 2019 et introduisez une demande de protection internationale en même temps que votre époux le 6 janvier 2020 auprès des autorités belges.

Vous n'invoquez pas de faits personnels à l'appui de votre demande de protection et basez cette dernière sur les problèmes rencontrés par votre mari. Ces derniers sont les suivants, ainsi qu'expliqués dans la décision prise à son égard :

" Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique mixte, votre père étant hutu et votre mère tutsi. Vous êtes de confession catholique. Vous avez effectué vos études secondaires au Rwanda avant d'obtenir une licence en informatique en Ouganda où vous restez entre 2011 et 2013.

Vous obtenez par la suite un master en informatique au Kenya où vous étudiez entre 2015 et 2018.

Vous fondez votre propre société en informatique, [H. T. S.], en 2012. Cette dernière est spécialisée dans la vente, l'installation et la maintenance de matériel informatique. Dans le cadre de vos activités professionnelles, vous êtes amené à voyager régulièrement à Bukavu, en République Démocratique du Congo (RDC), où vous avez obtenu, en 2017, un marché avec la société [S.].

C'est également dans le cadre de vos activités professionnelles qu'en juillet 2012 vous rencontrez [C. N.], un journaliste dont vous suivez certaines émissions à la radio. Vous nouez des contacts plus personnels avec ce dernier au fil du temps. [C.] est par la suite arrêté en 2014 et accusé de trahison ainsi que de complicité avec des groupes terroristes. Vous allez lui rendre visite à une reprise en prison en 2014. Vous ne gardez pas contact avec ce dernier après cette visite mais rencontrez de temps à autre les frères de [C.] à qui vous donnez parfois de l'argent et qui vous informent de la situation de ce dernier. [C.] s'évade de prison en octobre 2017. Le 18 décembre 2017, alors que vous revenez au Rwanda après un court séjour à Bukavu, vous êtes arrêté par le Rwanda Investigation Bureau (RIB) et interrogé sur vos relations avec [C.]. Vous êtes soupçonné de l'avoir aidé à s'évader. Vous reconnaissez le connaître mais niez toute implication dans son évasion. Vous montrez au RIB un document relatif au marché que vous avez gagné avec [S.] afin de justifier votre présence à Bukavu. Vous êtes libéré le 20 décembre 2017.

Vous ne connaissez plus de problèmes par la suite mais avez l'impression d'être suivi. Vous décidez néanmoins de rester au Rwanda.

Vous êtes arrêté une deuxième fois par le RIB le 18 juillet 2019. Vous êtes interrogé sur [C.], sur [P. N.], un journaliste que vous avez rencontré via l'intermédiaire de [C.] et devenu client de votre magasin, sur les relations entre ces deux personnes ainsi que sur votre relation avec ces derniers. [P.] se trouve en effet en détention depuis 2018 et est accusé d'avoir voulu faire exploser des bombes à Kigali. Vous êtes maltraité physiquement et mentalement jusqu'à ce que vous consentiez à signer un document confirmant les accusations portées contre [P.]. Votre témoignage a pour but de monter un dossier contre [P.] dont le procès va bientôt s'ouvrir. Vous êtes libéré le 7 aout 2019.

Une fois libéré, le RIB vous appelle à deux reprises, en septembre et en novembre 2019, afin de vérifier que vous êtes toujours prêt à témoigner contre [P.]. Le procès s'ouvre le 11 novembre 2019 après avoir été reporté à deux reprises. Vous pouvez être amené à témoigner à la barre lors de cette audience.

Vous quittez le Rwanda le 17 décembre 2019 légalement et avec un passeport à votre nom. Vous quittez le pays avec votre épouse, [S. U.] (dossier lié n°XXXXXXXXXX) et votre fille, [M. U. O.]. Vous ne rencontrez pas de problème à l'aéroport. Vous arrivez en Belgique le jour même et déposez une demande de protection internationale pour vous et votre épouse le 6 janvier 2020.

Le 5 janvier 2020, votre frère, [R. M.], disparaît après s'être rendu à votre domicile. Vous soupçonnez les autorités de s'en être pris à ce dernier une fois constaté que vous ne reviendriez pas au Rwanda.

Le 3 février 2021, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, estimant que vous n'êtes pas parvenu à établir la crédibilité de votre récit, compte tenu de plusieurs invraisemblances, imprécisions, contradictions et incohérences dans vos déclarations.

Vous introduisez un recours devant le Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE). Le CCE annule la décision du CGRA dans son arrêt n° 260 098 du 2 septembre 2021, estimant que ce dernier doit procéder à une instruction approfondie de votre dossier en vous entendant lors d'un nouvel entretien, portant à tout le moins sur la nature des liens entre vous et [C.], ainsi que sur votre détention de 2019. Le CCE demande également au CGRA de recueillir des informations quant la situation actuelle de [C.] et [P.], et d'analyser vos liens éventuels avec ces derniers. Il demande également au CGRA d'analyser le nouveau document déposé dans le cadre du recours. Le CCE rappelle par ailleurs la nécessité pour le CGRA de tenir compte des observations formulées par le demandeur en lien avec les notes des entretiens personnels.

En mai 2021, le tribunal condamne [P.] à 10 ans de prison. [C.] est quant à lui condamné in absentia à 25 ans de prison. Le même mois, [C.], qui se trouvait au Mozambique après son évasion et y avait demandé l'asile, est arrêté par les autorités mozambicaines et est porté disparu depuis lors.

Suite à cet arrêt du CCE, le CGRA vous entend une nouvelle fois lors d'un entretien personnel se tenant le 9 novembre 2021. Les nouveaux éléments suivants ressortent de vos nouvelles déclarations faites lors de cet entretien.

Durant l'été 2021, les autorités rwandaises viennent chasser le locataire qui occupait votre domicile depuis la disparition de votre frère, ils lui expliquent que l'argent qu'il paie sert aux ennemis du pays. Par après, votre soeur [J. R.] est convoquée à deux reprises auprès du RIB pour l'interroger à votre sujet.

À l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants.

Votre passeport (document n°2), le passeport et la carte d'identité de votre épouse et de votre enfant (document n°7), la copie de la carte d'identité de votre épouse (document n°8), votre extrait d'acte de mariage (document n°9), la copie de votre diplôme de master (document n°6), le certificat d'enregistrement de votre entreprise d'informatique (document n°5), la notification de l'acceptation de votre offre pour un marché avec [S.] (document n°1), un témoignage de [C. N.], accompagné d'une copie de son document d'identité au Mozambique (document n°4), la copie de deux factures au nom de [P. N.] (document n°10), la capture d'écran d'un tweet publié par l'utilisateur « [C.] » (document n°3).

Le 15/12/2020, vous faites parvenir au CGRA vos observations aux notes de l'entretien (document n°11).

Dans le cadre de votre requête devant le CCE, vous déposez un témoignage de RSF en soutien à [C. N.] (document n°13).

Lors de votre second entretien du 09/11/2021 au CGRA, vous déposez les nouveaux documents suivants : un article de Africa Radio (document n°12), un article de Human Rights Watch (document n°14), un article RFI (document n°15), ainsi qu'un article BBC (document n°16), portant tous sur l'arrestation ou la disparition de [C. N.]. Vous fournissez également un article Igihe concernant le procès contre [C. N.] et [P. N.] (document n°17), un article RFI concernant la mise sur écoute de plusieurs opposants rwandais avec le logiciel Pegasus (document n°18), une photo de vous en compagnie de votre frère aujourd'hui porté disparu (document n°19), ainsi que la page de votre passeport reprenant votre visa Schengen (document n°20).

Le 16/11/2021, après votre entretien au CGRA, vous faites encore parvenir les documents suivants : La capture d'écran du contact WhatsApp « Gati Cass » (document n°22), un extrait de l'article « Targeting

opponents » mentionnant le logiciel Pegasus (document n°23), des échanges WhatsApp avec « Gati Cass » (document n°24), une copie de votre billet d'avion ainsi que de celui de votre épouse (document n°25), un certificat médical faisant état de certaines cicatrices sur votre corps (document n°26), l'abstract de votre thèse de doctorat (document n°27), ainsi qu'un email de votre conseil décrivant les différents documents (document n°21).

Le 01/12/2021, vous faites parvenir au CGRA vos observations aux notes du second entretien (document n°28)."

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier et celui de votre mari, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que ni ce dernier ni vous-même avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini de la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le CGRA constate que votre demande de protection internationale est liée à celle de votre mari, [M.A.] (CGRA n°2011022). Vous invoquez dans votre chef des craintes liées aux problèmes rencontrés par votre mari et décrits par ce dernier dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, le CGRA a pris à son encontre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire pour les motifs suivants :

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir analysé votre dossier, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Premièrement, vous déclarez avoir été arrêté suite à l'évasion de [C. N.] et soupçonné de l'avoir aidé. Le CGRA n'estime pas crédible que vous vous retrouviez mêlé à cette affaire.

D'emblée, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA du fait que vous et [C.] avez réellement entretenu une relation d'amitié durant les deux années précédant son emprisonnement de 2014. En effet, vous expliquez que c'est après qu'il soit devenu votre client que vous êtes devenus amis, et avez commencé à vous fréquenter. Vous ajoutez que c'est quelqu'un avec qui vous avez collaboré pendant longtemps, et que vous le voyez souvent lorsque vous vous rendez à la radio dirigée par [C.] pour y travailler en tant qu'informaticien, que vous alliez alors discuter ensemble pendant la pause de midi (cf. NEP du 04/11/2020, p.11-12 ; cf. NEP du 09/11/2020, p.11-12). Cependant le CGRA n'est pas convaincu que [C.]

ait été votre client de manière régulière ou qu'il vous ai offert un contrat de maintenance informatique pour la radio Amazing Grace, pour les raisons énumérées ci-après.

Ainsi, ce n'est que lors du second entretien au CGRA que vous avancez un nouvel élément, jamais mentionné lors du premier entretien ni dans le cadre de la requête, à savoir le fait que vous avez eu pour client la radio Amazing Grace, et que vous avez à cet effet établi de manière formelle un contrat avec [C. N.] en décembre 2012, que ce dernier vous a reçu chez lui pour faire le contrat (cf. NEP du 09/11/2021, p.11-12). Dans vos observations aux notes de l'entretien, vous faites une modification et un ajout aux notes, indiquant que vos propos ont été déformés et pas intégralement retranscrits par l'officier de protection. Vous expliquez alors que [C.] vous a proposé ce contrat de maintenance informatique pour la radio, qu'il vous a expliqué cela lors d'un rendez-vous dans un hôtel, et que vous vous êtes donnés rendez-vous le lendemain à la radio pour signer le contrat (cf. document n°28). Cependant, le CGRA constate que vous ne fournissez pas la moindre preuve de ce prétendu contrat entre votre entreprise et la radio Amazing Grace. [C.] n'en parle pas non plus dans son témoignage, se contentant de dire en substance qu'il achetait régulièrement son matériel informatique auprès de votre magasin, et qu'il vous trouvait des nouveaux clients parmi ses amis ou collègues, et qu'il envoyait ces derniers à votre magasin pour leurs achats ou réparations (cf. document n°4). Confronté à cette omission dans le témoignage de [C.], vous vous contentez de dire en substance qu'il ne peut pas rentrer dans les détails, qu'il dit qu'il est votre client, et que cela montre qu'il y a un contrat entre vous (cf. NEP du 09/11/2021, p. 12). Confronté au fait qu'il donne pourtant plusieurs autres détails dans son témoignage, et qu'il est étrange qu'il ne mentionne absolument pas ce contrat entre votre entreprise d'informatique et sa radio, vous ne donnez pas d'explication convaincante. Par ailleurs, le CGRA remarque que vous vous montrez peu consistant lorsque vous parlez du nombre de fois où [C. N.] a fait appel à vous en tant qu'informaticien. Ainsi, lors du 1er entretien, alors que la question vous est posée clairement, vous expliquez qu'il faisait appel à vous sur le plan technique. Invité à donner un nombre d'interventions, vous répondez que c'est difficile de compter, que c'était plusieurs fois, à chaque fois que les ordinateurs tombaient en panne (cf. NEP du 04/12/2020, p.11). Durant le second entretien, vous tenez par contre des propos plus spécifiques, expliquant que vous alliez travailler à la radio une à deux fois par mois. La tardiveté avec laquelle vous mentionnez ce contrat de collaboration entre vous et la radio, l'omission de cet élément dans le témoignage de [C. N.], ainsi que vos propos peu consistants concernant vos interventions informatiques, amènent le CGRA à croire que ce contrat de collaboration avec la radio Amazing Grace n'a pas existé. Ce constat vient donc jeter le discrédit sur la prétendue étroite amitié que vous auriez entretenue avec [C.], et qui serait née de par votre relation professionnelle.

Ensuite, le CGRA remarque que non seulement vous ne fournissiez pas de copie d'un contrat de collaboration avec la radio Amazing Grace, mais vous ne fournissez pas non plus la moindre facture pouvant prouver le fait que [C. N.] a régulièrement fait appel à votre magasin pour ses achats et réparations informatiques. Or, dans le cadre de votre demande de protection vous produisez des factures au nom de [P. N.] (cf. document n°10), et expliquez dans la requête (cf. requête du 05/03/2021, p.21) que vous conserviez la liste de vos clients et leurs factures de manière électronique dans une base de données, de telle sorte que l'on pourrait raisonnablement s'attendre à ce que vous produisiez des preuves de votre contrat avec [C. N.] et les différentes factures. Invité à expliquer si vous avez pu déposer une copie de ce contrat dans le cadre de la procédure, vous expliquez simplement que ces documents sont restés là-bas (cf. NEP du 09/11/2021, p. 11). Le fait que vous ne produisiez aucun document venant établir le fait que [C. N.] et la radio Amazing Grace ont été vos clients, renforce la conviction du CGRA selon laquelle cette personne n'a pas été votre client régulier pendant près de deux ans, et que vous n'avez pas entretenu avec ce dernier une relation d'amitié.

Par ailleurs, le CGRA remarque que vous vous montrez peu informé concernant les chefs d'accusation qui pesaient contre [C.], que vous déclarez pourtant considérer comme un ami. Ainsi, lors du premier entretien, en parlant des problèmes rencontrés par [C.], vous indiquez à trois reprises que les accusations contre lui étaient liées au terrorisme (cf. NEP du 09/12/2020, p.9, p. 12, p. 16). Dans vos observations aux notes de l'entretien, vous ajoutez avoir dit que [C.] était accusé de collaborer avec des opposants au régime rwandais (cf. document n°11, p.2). Lors du second entretien au CGRA, clairement interrogé sur les chefs d'accusation retenus contre [C. N.], vous indiquez : « Travail avec les gens qui sont contre l'état. Incitation à la haine. Les autres je ne sais pas très bien si je dois revoir tout le procès ». Amené simplement à expliquer s'il y avait d'autres chefs d'accusation, vous indiquez qu'il y en a beaucoup, mais que ce sont ces deux accusations qui sont les plus importantes: « incitation à la haine et le fait de collaborer avec les ennemis de l'état. Il était complice de partis qui luttent contre l'état, et les autres accusations prennent source sur ça ». Amené à justifier votre méconnaissance des autres chefs d'accusation, vous expliquez juste ne pas vous souvenir de tous les détails. Confronté au fait que les différents chefs d'accusation, au

nombre de quatre, sont pourtant mentionnés dans l'article de presse RFI que vous avez déposé plus tôt durant l'entretien (cf. document n°15), vous indiquez ne pas vous être documenté pour voir précisément ce dont il était accusé, mais que vous étiez bien au courant de ses problèmes (cf. NEP du 09/11/2021, p.14-15). Le CGRA ne peut croire que vous ne vous soyez pas intéressé davantage aux chefs d'accusation retenus contre cette personne que vous considérez pourtant comme un ami, d'autant plus que ces informations se trouvaient dans un article que vous fournissez à l'appui de votre demande de protection, et que vous dites avoir été soupçonné de complicité avec [C.]. Ce manque d'intérêt de votre part continue à jeter le discrédit sur le rapport d'amitié que vous dites avoir entretenu avec cette personne, et vient également discréditer les problèmes que vous avez prétendument rencontré à cause de votre relation.

Le CGRA note également que vous ne connaissez que très peu d'informations concernant l'arrestation de [C.] et son emprisonnement. A cet effet, invité à expliquer ce qu'il s'est passé pour lui une fois son arrestation pour des accusations de collaboration avec des groupes terroristes, vous déclarez de manière très succincte que ce dernier a été condamné à 25 ans d'emprisonnement. Vous vous montrez également incapable de vous montrer précis quant à la date de sa disparition en 2014, vous contentant de dire que c'était en avril. Invité à être plus précis, vous expliquez ne pas le savoir, et dites que cela doit pouvoir se vérifier dans les médias (cf. NEP du 04/12/2020, p. 12). À la question de savoir quand a eu lieu son procès, vous déclarez ne plus vous en rappeler. À la question de savoir si [C.] avait déjà été condamné quand vous allez lui rendre visite à la prison en 2014, vous déclarez penser qu'il ne l'avait pas encore été (cf. NEP du 04/11/2020, p.13-14). Le CGRA constate que vos déclarations ne sont que peu circonstanciées et peu précises et qu'elles ne démontrent à nouveau pas un intérêt poussé envers une personne que vous considérez comme un ami. Par ailleurs, compte tenu de votre profil de personne ayant fait des études supérieures et détenant un doctorat, le CGRA estime pouvoir faire preuve d'une exigence accrue à votre égard en ce qui concerne le caractère précis de vos déclarations. Vos méconnaissances ainsi que le caractère succinct de vos déclarations, de surcroît alors que vous déclarez vous tenir au courant de sa situation via [E. N.], son petit frère, ne font que confirmer que vous n'étiez pas aussi proche de [C.] que vous le prétendez. Ce constat dément encore davantage l'intérêt que les autorités auraient pu avoir pour votre personne.

Il convient également de relever que vos déclarations au sujet de votre relation avec [C.] sont très succinctes, ce qui renforce la conviction du CGRA que vous n'êtes pas proche de cette personne. Ainsi, durant le premier entretien, vous déclarez durant votre récit libre que [C.] est devenu votre ami de par le fait qu'il était votre client, et que vous écoutiez également certaines de ses émissions radio, et que vous êtes ensuite devenus amis ; sans toutefois donner plus d'informations au sujet de cette prétendue relation d'amitié (cf. NEP du 04/12/2020, p.9). Dans vos observations aux notes de l'entretien, vous expliquez que vos déclarations n'ont pas été retranscrites dans leur intégralité, mais sans fournir d'informations supplémentaires sur la manière dont vous êtes réellement devenus amis avant son arrestation de 2014 (cf. document n°11, p.2). Toujours dans le premier entretien, invité à décrire la nature de votre relation avec [C.], et à dire s'il y avait autre chose entre vous, à part une relation professionnelle, vous déclarez: « Au départ, c'était un client, il avait beaucoup d'activités, j'étais aussi fort occupé. Cela ne nous permettait pas de nous rencontrer tout le temps. Mais nous pouvions partager un verre. Il ne consommait pas d'alcool mais lorsque les occasions se présentaient, il prenait du café et moi de la bière » (cf. NEP du 04/12/2020, p. 12). Lors du second entretien, interrogé à nouveau sur la nature de votre relation, et également sur la manière dont vous et lui êtes devenus amis, vous faites référence au contrat signé avec la radio (élément non-établi, comme relevé supra), et répétez à plusieurs reprises que alliez boire un verre ensemble, insistant toujours sur le fait que [C.] prenait un café car il ne buvait pas (cf. NEP du 09/11/2021, p.11-12). Vos déclarations très succinctes et répétitives au sujet de la nature de votre relation d'amitié ne témoignent pas d'un réel sentiment de faits vécus, et ne permettent pas de convaincre le CGRA vous étiez particulièrement proche de [C. N.].

Si vous présentez effectivement un témoignage signé par [C.], le CGRA n'est cependant pas convaincu des liens étroits d'amitié que vous dites avoir entretenu avec cette personne, ni du fait que vous étiez responsable de la maintenance informatique pour la radio dont il était le directeur, ou que vous ayez assisté ses proches d'une quelconque manière. Dès lors, au vu de ce qui précède, le CGRA n'estime pas crédible que vous soyez arrêté par le RIB et interrogé à propos de [C.] et de son évasion.

Le CGRA note à ce sujet que vous ne déposez par ailleurs aucun document permettant de penser que vous avez été arrêté et mis en détention en 2017 (cf. NEP du 09/11/2021, p. 18). Le simple fait que vous affirmiez dans la requête qu'il est normal que vous n'ayez reçu aucun document en lien avec cette détention compte tenu du fait que vous avez été arrêté illégalement et injustement par le RIB (cf. requête,

p.10), ne permet pas de prouver que vous avez effectivement été arrêté de manière illégale. Vous déclarez d'ailleurs à l'Office des Étrangers et durant votre premier entretien avoir été détenu à la brigade de Gikondo, de telle sorte que rien dans vos déclarations ne laisse penser que votre détention de 2017 a eu lieu de manière illégale ou dans un lieu de détention clandestin (cf. questionnaire CGRA ; cf. NEP du 04/12/2020, p.9, p.15). L'absence de preuve de documentaire concernant cette première détention à la brigade de Gikondo conforte le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas été inquiété par les autorités au sujet de [C. N.] en 2017.

Un dernier élément essentiel termine de discréditer cette prétendue arrestation de décembre 2017. En effet, aussi bien à l'Office des Étrangers, que lors de votre premier entretien au CGRA, ainsi que dans la requête, vous expliquez clairement avoir eu affaire au RIB (Rwanda Investigation Bureau) lors de votre arrestation et détention de 2017 (cf. questionnaire CGRA ; cf. requête p.4, p.9 ; cf. NEP du 04/12/2020, p.17-18). Or, l'organe du RIB, bien que créé dans une loi dès avril 2017, n'a été effectivement opérationnel qu'en avril 2018, soit plusieurs mois après votre prétendue détention (cf. farde bleue, document n°2). Le fait que le RIB n'était pas encore opérationnel au Rwanda à la date de votre détention ne fait que renforcer la conviction du CGRA selon laquelle vous n'avez pas été arrêté en 2017, contrairement à ce que vous prétendez. Cette incohérence majeure entame également largement votre crédibilité générale dans le cadre de votre demande.

Deuxièmement, vous déclarez avoir été arrêté en 2019, détenu pendant près de trois semaines et torturé afin de vous forcer à témoigner contre [P. N.]. A nouveau, plusieurs éléments empêchent d'accorder foi en vos déclarations.

D'emblée, le CGRA souligne que votre amitié étroite avec [C.], ainsi que votre arrestation et détention de 2017 n'étant pas tenus pour établies, comme expliqué supra, cela jette déjà un lourd discrédit sur le fait que [P. N.] a été votre client, et sur la réalité des problèmes que vous dites avoir rencontrés en 2019 suite à son arrestation, dans la mesure où [P.] est prétendument devenu votre client grâce à [C.] (cf. NEP du 04/12/2020, p.11, p.19, p.24).

Ensuite, le CGRA relève que les seuls documents que vous présentez pour attester de vos liens avec [P. N.] sont deux factures datant de 2013 et 2017 émises par votre propre entreprise (cf. document n°10), soit deux documents très aisément falsifiables. Par ailleurs, si vous présentez ces factures de 2013 et 2017, vous ne présentez pas celle de 2018 attestant du fait que vous auriez réparé le téléphone de cette personne en 2018, élément qui aurait mené les autorités à vous demander à témoigner au procès contre [P.].

Par ailleurs, le CGRA constate que vous vous montrez mal informé sur plusieurs éléments liés au parcours de [P. N.]. Ainsi, dans vos observations écrites aux notes du premier entretien, vous indiquez vous être trompé dans la date d'arrestation de [P.], et demandez à ce que le CGRA note que [P. N.] a été arrêté fin 2018, précisément en novembre 2018 (cf. document n°11, p.4). Or, force est de constater que vous vous montrez incapable de faire part de cet élément de manière spontanée oralement lorsque la question vous est posée lors du second entretien au CGRA. En effet, amené à expliquer à quelle date cette personne a été arrêtée, vous répondez vaguement que c'était en 2018. Amené à être plus précis, vous expliquez ne plus bien vous souvenir, mais que vous pensez que c'était en octobre 2018 (cf. NEP du 09/11/2021, p.15). Le fait que vous ne soyez pas en mesure de faire part de ces informations de manière spontanée, mais uniquement par écrit via des notes d'observation, ne reflète pas un réel intérêt de votre part, alors que vous déclarez pourtant avoir été détenu à cause de lui quelques mois après son arrestation.

Concernant votre détention, qui aurait eu lieu du 18 juillet au 7 août 2019 (cf. NEP du 04/12/2020, p.23), le CGRA relève que les extraits bancaires se trouvant dans votre dossier visa (cf. farde bleue, document n°1), montrent de nombreux mouvements sur votre compte personnel individuel ainsi que de nombreux paiements effectués avec votre carte durant la période de votre détention alléguée. À titre d'exemple, citons : plusieurs dépôts d'argent, plusieurs retraits d'argent à des ATM, des paiements par carte Visa à des stations essences ou pubs. Relevons également de nombreux frais de téléphonie suite à l'envoi de SMS depuis le numéro +250 788618088 qui correspond à votre numéro de téléphone que vous avez renseigné à la page 1 de votre demande de visa. Ces mouvements bancaires ainsi que les nombreux frais de sms liés à votre numéro de téléphone viennent empêcher le CGRA de croire à la réalité de votre détention de 2019.

Notons également les nombreux paiements effectués avec votre carte Visa ainsi que les retraits et dépôts d'argent effectués durant le mois d'août après la date de votre libération, ce qui vient également jeter le

discrédit sur vos déclarations ainsi que celles de votre épouse. En effet, vous déclarez lors de votre entretien et dans vos notes d'observation aux notes de l'entretien de 2020 que suite à votre libération, vous étiez dans un mauvais état, qu'il vous était difficile de reprendre vos activités, que vous ne vous rendiez que très rarement au magasin et de manière très discrète (cf. NEP du 04/12/2020, p.24 ; cf. document n°11, p.6). Votre épouse déclare quant à elle que vous alliez le moins possible au travail, et que pour le reste vous vous trouviez à la maison au lit (cf. CG : 20/11022B, NEP du 04/12/2020, p.10). Ces nombreux paiements et retraits bancaires ne reflètent absolument pas le fait que vous viviez de manière discrète et restiez alité, à part les rares fois où vous vous rendiez sur votre lieu de travail.

D'autres éléments dans vos déclarations fournissent des indices supplémentaires qui permettent au CGRA de conclure que vous n'avez pas été détenu en 2019.

Ainsi, invité à décrire la cellule dans laquelle vous vous trouviez, le CGRA souligne le caractère succinct de vos réponses. Vous décrivez votre cellule de la façon suivante : « C'était épouvantable. Il y avait du sang, c'était trop sale ». Invité à fournir plus de détails, notamment concernant la façon dont vous dormiez, vous déclarez qu'on vous avait donné une couverture sale de mauvaise qualité après quelques jours. Ensuite, questionné à nouveau sur ce dont vous vous rappelez de cette pièce, vous déclarez : « c'est tout je crois » (cf. NEP du 04/12/2020, p.23). Vos déclarations extrêmement basiques et dénuées du moindre détail spécifique concernant un endroit où vous déclarez avoir passé 20 jours n'emportent pas la conviction du CGRA qui n'estime pas crédible que vous ne sachiez rien dire d'autre à ce sujet.

Ensuite, force est de constater que, bien que vous expliquiez avoir été torturé physiquement et avoir reçu de très nombreux coups, vous vous montrez extrêmement vague et peu circonstancié lorsque vous êtes invité à parler de ces maltraitements physiques. Ainsi, lors du premier entretien, interrogé précisément quant à ces maltraitements, vous expliquez qu'on vous frappait sérieusement et que l'on versait de l'eau sur vous, et que ces maltraitements ont eu lieu de manière répétée pendant plusieurs jours. Amené à dire s'il y avait autre chose, vous expliquez que cela est difficile à décrire. Vous finissez par dire que vous ne savez pas comment le décrire, donnant un exemple : « imaginez quand vous voulez verser les urines ou les excréments et qu'à ce moment même, quelqu'un vous donne un coup de pied avec ces bottines, je ne sais pas comment décrire cela. [...] C'était devenu mon sort. Imaginez aussi quand on vous demande de ramasser les excréments avec les mains, c'est inouï » (cf. NEP du 04/12/2020, p.23-24). Dans vos observations écrites aux notes de l'entretien de 2020, vous expliquez que les questions posées par l'officier de protection ont fait resurgir en vous de mauvais souvenirs en lien avec votre détention, que vous n'avez pas été en mesure de donner plus d'informations car vous étiez ému, et que l'officier de protection n'en a pas tenu compte. Cependant, vous ne fournissez dans ces observations aucune information supplémentaire concernant les maltraitements que vous auriez subies à répétition lors de cette détention de plusieurs semaines (cf. document n°11, p.5-6). Lors du second entretien au CGRA, amené à parler de votre détention de 2019, vous expliquez avoir beaucoup souffert, et que vous avez essayé d'expliquer lors de l'entretien précédent comment vous avez été frappé, ajoutant que vous pouvez montrer des séquelles sur votre corps, que vous avez été torturé et frappé. L'occasion vous est donnée de parler de cette détention, vous expliquez alors de manière circonstanciée votre kidnapping et votre interrogatoire, mais n'apportez aucun élément concret concernant ces maltraitements, parlant vaguement : « ils ont commencé à me frapper de manière plus sérieuse que les fois passées. J'ai été frappé jusqu'à [...] [perdre] connaissance. C'est à ce moment qu'on m'a obligé de prendre les excréments et les urines, on m'a obligé de les ramasser par terre avec les mains ». Amené à vous exprimer sur ces maltraitements physiques, vous vous limitez à dire que vous avez été frappé, que vous étiez nu, que vous deviez dormir sur une couverture de basse qualité qui était tâchée de sang. Vous ajoutez que physiquement, vous ne pouviez pas vous asseoir correctement. Invité à parler spécifiquement des coups que vous auriez reçus, vous vous limitez à dire : « Le genre de souffrance que je peux pas expliquer, mais comme je vous dit j'ai des séquelles que je peux montrer », sans donner la moindre précision (cf. NEP du 09/11/2021, p.19). Le CGRA ne peut que constater que, bien que l'occasion vous ait été donnée à plusieurs reprises durant vos deux entretiens au CGRA, vous vous montrez incapable de parler de manière spécifique des tortures physiques et coups que vous dites pourtant avoir subis à répétition pendant plusieurs semaines, ce qui donne un indice supplémentaire au CGRA que vous n'avez pas vécu ces faits que vous relatez. La requête n'apporte pas le moindre détail supplémentaire à ce sujet, se contentant de dire en substance que parler de ces tortures ravive des souvenirs très difficiles chez vous (cf. document n°11, p.5-6).

Mis à part vos déclarations peu concrètes concernant les tortures que vous auriez subies lors de cette détention, le CGRA remarque que vous ne fournissez pas de document probant qui viendrait appuyer vos déclarations. Ainsi, compte tenu du fait que vous insistiez durant le second entretien pour montrer les séquelles de ces tortures sur votre corps, l'officier de protection vous a redirigé vers un professionnel de

la santé qui pourrait attester de ces séquelles (cf. NEP du 09/11/2021, p.19-20). À cet effet, vous faites parvenir au CGRA un certificat médical du 16 novembre 2021 (cf. document n°26). Cependant, le CGRA ne peut que constater que ce certificat est très peu circonstancié, le médecin se limitant à parler de « cicatrices se trouvant sur le corps, principalement au niveau des fesses, face avant du tibia droit », sans toutefois préciser le nombre ou le type de cicatrices, ni leur localisation exacte. Quant à la compatibilité entre les lésions décrites et leurs causes alléguées, le médecin se limite à dire que ces cicatrices « pourraient » venir d'objets contondants et supplices du corps, se montrant dès lors extrêmement vague, sans préciser le type d'actes et d'objets ayant causé ces cicatrices, ni le degré de conformité. Clairement, ce document n'a pas été rédigé en suivant les recommandations du Protocole d'Istanbul, il ne comporte aucune explication quant à la méthodologie suivie par son auteur afin de lui permettre d'établir un possible lien de causalité entre les cicatrices constatées sur votre corps et les causes de ces dernières, et le médecin n'apporte aucun éclairage médical rigoureux quant à la nature, la gravité ou le caractère récent des cicatrices qu'il constate. Ainsi, le CGRA n'aperçoit pas sur quelle base suffisamment objective et probante, le médecin s'appuie afin d'affirmer que les séquelles constatées pourraient être dues à des actes de tortures. Enfin, cette attestation peu circonstanciée ne fait pas état de lésions d'une spécificité telle qu'on peut conclure à une forte présomption que vous avez subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Par ailleurs, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA du fait que les autorités se seraient intéressées à vous dans le but de témoigner contre [P. N.]. Ainsi, questionné sur ce que les autorités attendaient prétendument de vous lors du procès de [P.], vous déclarez qu'ils voulaient que vous expliquiez que [P.] vous avait demandé si son système pour faire exploser des bombes à distance était efficace. A la question de savoir quelle expertise vous auriez pu avoir dans ce domaine, vous répondez que justement, vous n'en avez aucune (cf. NEP du 04/12/2020, p.21). Lors du second entretien, il vous est à nouveau demandé pour quelle raison les autorités auraient fait appel à vous, ce à quoi vous répondez en substance que c'est à cause du fait que vous connaissiez [P.] et [C.] qui étaient vos clients, mais également le fait que vous maîtrisiez le fonctionnement du réseau sans fil. Vous ajoutez que vous deviez expliquer le système à utiliser pour faire exploser les bombes. Invité à expliquer pourquoi vous personnellement auriez dû expliquer comment faire exploser ces bombes, vous expliquez que vous détenez un doctorat et avez écrit votre thèse de doctorat en lien avec les réseaux sans fils. Vous précisez cependant n'avoir jamais vu les techniques liées aux explosions, mais que vous saviez comment ça pouvait fonctionner à distance. Amené justement à expliquer comment ces bombes devaient être déclenchées, vous répondez juste que l'état les accusait de pouvoir le faire à distance. Invité à expliquer comment ils pouvaient faire ça à distance, vous restez vague, expliquant « je ne sais pas comment ça fonctionne mais je connais bien le réseau ». Amené à expliquer pour quelle raison on vous demanderait de témoigner si vous ne savez pas comment ça fonctionne, vous répondez juste que vous pouviez expliquer les réseaux à mettre en contact, que vous maîtrisiez cela sur les ordinateurs, que vous ne connaissez pas le domaine de l'armement, mais que le fait de maîtriser les réseaux, cela aurait eu un poids. Vous ajoutez que vous pouviez expliquer la manipulation à faire à distance, via des cartes réseaux (cf. NEP du 09/11/2021, p.16 ; cf. document n°28, p.5). Invité à expliquer comment les accusés au procès étaient censés faire exploser leurs bombes, très concrètement, vous répondez juste : « je sais pas, on m'a juste demandé de témoigner des choses ». Amené à dire ce qu'ils devaient utiliser comme détonateur, vous ne répondez pas à la question, expliquant qu'on vous demandait de témoigner pour quelque chose que vous ne connaissiez pas, et ne maîtrisiez pas. Or, il apparaît selon différents articles facilement disponibles sur internet, qui parlent du procès en question, que le parquet a indiqué que des téléphones portables auraient dû être utilisés pour faire exploser les bombes à distance (cf. farde bleue, document n°3). Confronté au fait que vous vous montrez peu informé pour quelqu'un qui était censé témoigner à ce sujet durant le procès, et qui a suivi le procès à distance par la suite, vous vous limitez à répondre : « c'est quelque chose qui ne m'intéresse pas, je vais rechercher pour quoi faire ? » (cf. NEP du 09/11/2021, p.17). Dans la mesure où vous avez dû signer un faux témoignage, expliquant que [P.] vous avait demandé si, selon vos connaissances, le système qu'il avait conçu était efficace (cf. NEP du 04/12/2020, p.21), le CGRA estime peu crédible que vous ne soyez pas en mesure de fournir des explications plus précises au sujet du système en question dont vous étiez censé parler lors du procès. Le fait que vous n'ayez par ailleurs pas cherché à vous informer par la suite, alors que vous dites avoir été personnellement mêlé à cette affaire, ne fait que renforcer la conviction du CGRA que vous n'avez jamais été sollicité par les autorités dans le but de témoigner au procès de [P. N.].

Enfin, ne tenant pas pour établi votre contrat de collaboration avec [C. N.], ni votre détention de 2017, le CGRA ne voit pas ce qui aurait mené les autorités à remonter jusqu'à vous, et ne voit pas pour quelle raison elles auraient pu voir en vous un témoin de premier choix pour un procès relevant d'accusations aussi graves que celles portées à l'encontre de [P.].

Au vu de tous les éléments développés supra, le CGRA n'estime pas crédible que vous ayez été arrêté, détenu pendant près de trois semaines et torturé afin de vous forcer à témoigner contre [P. N.].

Par ailleurs, les circonstances légales de votre départ, alors que vous êtes supposément un témoin à charge dans un procès portant sur des faits aussi graves que ceux dont [P.], et d'autres personnes, sont accusés, renforcent encore le CGRA dans sa conviction que vos déclarations ne sont pas crédibles.

En premier lieu, le CGRA souligne vos déclarations selon lesquelles vous auriez été libéré le 7 août 2019 après avoir accepté de signer un document où vous confirmez que [P.] est coupable des faits qui lui sont reprochés (cf. NEP du 04/11/2020, p.9). Une fois sorti de détention, vous déclarez par la suite recevoir deux appels d'un agent du RIB, que vous décrivez de la sorte : « Il m'a expliqué qu'en cas de besoin, je serais convoqué comme témoin à charge. J'ai essayé de suivre la situation, c'est ainsi qu'à travers la presse, j'ai constaté que le procès de [P.] et d'autres personnes avait été reporté. Il a été reporté à deux reprises, en septembre et en octobre » (cf. NEP du 04/11/2020, p.10). Questionné par la suite sur la tenue du procès, vous déclarez que celui-ci a commencé le 11 novembre 2019 et que le parquet a requis la perpétuité contre [P.] (cf. NEP du 04/11/2020, p.22). Enfin, à la question de savoir ce qui était exactement attendu de vous pendant le procès, vous faites la déclaration suivante : « Le procès n'était pas terminé, une autre audience était prévue le 5 février 2020. Je pense qu'on voulait que je sois présent lorsqu'on allait parler de la technique d'explosion à distance » (cf. NEP du 04/11/2020, p.25). Dès lors, au vu de vos déclarations, le CGRA ne peut croire que les autorités laissent partir du pays le témoin important que vous déclarez être, de surcroît avec toute sa famille, alors que ces dernières ont été jusqu'à vous garder en détention et vous maltraiter pendant trois semaines juste pour vous amener à témoigner contre [P.] et que le procès de ce dernier n'est pas encore fini.

A la question de savoir comment vous expliquez pouvoir quitter le pays dans cette situation, vous déclarez que vous voyagiez régulièrement hors du Rwanda et que rien ne pouvait laisser présager que vous n'alliez pas rentrer car vous aviez accepté de collaborer. Le CGRA note cependant qu'à la question de savoir si vous avez déjà voyagé en Europe dans le cadre de votre travail, vous répondez par la négative (cf. NEP du 04/11/2020, p.25). A nouveau, le CGRA n'estime pas crédible que vous puissiez quitter le pays de la sorte et que les autorités fassent preuve d'un tel amateurisme en vous laissant partir sans vous poser la moindre question. Cela est d'autant plus improbable que vous n'avez jamais voyagé en Europe dans le cadre de votre travail, que vous quittez le pays avec femme et enfant via l'aéroport international de Kigali, ce qui est totalement différent des voyages professionnels que vous effectuiez habituellement, tels que vos nombreux déplacements à Bukavu. Dès lors, vos explications comme quoi les autorités n'ont pas soupçonné un seul instant que vous n'alliez pas rentrer car vous voyagiez souvent dans le cadre de votre travail ne tiennent absolument pas la route.

Ce constat est d'autant plus édifiant que vous déclarez que la disparition de votre frère en janvier 2020 est due au fait que les autorités ont par la suite constaté votre absence du pays (cf. NEP du 04/11/2020, p.25). Dès lors, si comme vous le prétendez, les autorités rwandaises ont par la suite menacé et fait disparaître votre frère début janvier 2020 en représailles de votre départ du pays le 17 décembre 2019, ce qui, à supposer ce fait avéré, quod non comme démontré ci-après, montre un vif intérêt de ces dernières envers votre personne, le CGRA ne peut croire que ces mêmes autorités vous aient laissé partir de la sorte à peine deux semaines plus tôt.

Le simple fait de déclarer dans la requête, de manière péremptoire, que vous n'étiez pas encore recherché officiellement au niveau national, qu'aucun mandat d'arrêt ou de recherche n'était lancé contre vous, et que le fait d'avoir accepté de témoigner lors du procès a pu tromper la vigilance du RIB (cf. requête, p.18-19), ne suffit pas à justifier le fait que vos autorités vous laissent quitter le pays de la sorte. En effet, ces supputations manquent de cohérence avec les moyens considérables prétendument mis en oeuvre par les autorités rwandaises afin d'obtenir votre témoignage, lesquels laissent penser que ces dernières vous considéraient comme un pion essentiel dans le procès.

Dès lors, votre départ tout à fait légal du Rwanda et sans que vous ne rencontriez la moindre résistance de la part des autorités, ne fait que confirmer que vous n'avez jamais été impliqué dans le procès de [P. N.].

Enfin, concernant les problèmes rencontrés par vos proches au Rwanda après votre départ du pays, vos déclarations peu convaincantes à ce sujet, ainsi que l'absence de document probant y relatif, ne permettent pas de tenir ces faits pour établis, ce qui ne fait qu'affaiblir davantage votre

crédibilité générale dans le cadre de votre demande, et conforter le CGRA dans son analyse selon laquelle vous n'avez pas rencontré les problèmes que vous prétendez au Rwanda.

D'emblée, le CGRA remarque que vous n'apportez pas le moindre élément probant permettant d'attester de la disparition de votre frère. Vous déclarez qu'il a disparu le 5 janvier 2020 et est toujours porté disparu à ce jour (cf. NEP du 04/12/2020, p.7, p.10, p.25-26 ; cf. NEP du 09/11/2021, p.4, p.6). Le seul document que vous présentez est un tweet de votre soeur du 28 février (cf. document n°3 accompagné d'une traduction en français). Or, aussi bien votre soeur dans son tweet, que vous lors de vos entretiens au CGRA, déclarez que cette dernière a essayé de rechercher votre frère dans différentes brigades de police ainsi qu'au RIB. Amené à expliquer si vous avez des copies des signalements de disparition que votre soeur aurait remis aux autorités lors de ses démarches, vous répondez par la négative, expliquant qu'on ne lui a pas donné, et que l'état ne donne pas ce type de document. Confronté au fait que si elle a signalé sa disparition, elle a logiquement fait une déposition et avoir un document attestant de son passage auprès des différentes brigades, vous restez évasif, expliquant que la demande a été faite mais qu'il n'y a pas eu de réponse, jusque une réponse orale. Amené à expliquer ce que votre soeur a donné au RIB lors de ses recherches, vous expliquez que c'était un document qui demandait de l'aide pour chercher votre frère, mais précisez que le document n'a pas été enregistré ou reconnu. Invité à expliquer pour quelle raison vous ne fournissez pas de copie de ce document, vous vous contentez de répondre : « Comme ça n'a pas été enregistré il n'y a pas de preuve que l'état a reçu ce document, ou qu'un document a été déposé ou enregistré » (cf. NEP du 09/11/2021, p.9-10). Compte tenu des démarches effectuées par votre soeur, le CGRA ne peut croire que vous ne disposiez pas de plus de preuves documentaires liées à la disparition de votre frère, et aux recherches que votre famille a effectuées. Ce constat, à la lumière de votre crédibilité générale largement entamée à ce stade, donne déjà un indice sérieux au CGRA que votre frère n'a pas disparu.

Ensuite, concernant ce tweet de votre soeur (cf. document n°3), le CGRA remarque qu'il est extrêmement peu circonstancié. Ainsi, elle se contente de dire que votre frère a disparu, mais ne précise absolument pas la date de sa disparition, ni le moindre indice ou élément pouvant orienter les recherches, ce qui est très peu vraisemblable si le but est d'obtenir plus de visibilité et de l'aide dans vos recherches. Quoi qu'il en soit, le CGRA relève que toute communication émise sur Twitter n'engage que son auteur et ne constitue pas, de facto, une information fiable. Dans le cas d'espèce, l'auteure est, à vous croire, votre soeur dont le témoignage, à travers le lien de famille qui vous unit, est susceptible de complaisance.

Par ailleurs, vous vous montrez très peu convaincant lorsque vous êtes amené à parler des recherches effectuées après la disparition de votre frère. Ainsi, amené à parler des démarches faites par votre famille pour rechercher votre frère suite à sa disparition le 5 janvier, vous expliquez en substance que votre soeur s'est rendue dans les brigades du territoire mais qu'on lui a dit de ne pas poursuivre ses recherches, et qu'elle a également fait ce tweet, resté sans réponse. Invité à parler de manière plus détaillée sur les recherches effectuées, vous indiquez en substance qu'elle a commencé par la brigade de Gikondo, la brigade de Kinyinya, ainsi que la brigade de Kagugu (cf. NEP du 09/11/2021, p. 8). Invité à expliquer de manière plus précise la manière dont votre soeur s'y est prise, et à dire si elle a été le même jour à ces trois brigades, vous répondez que ce n'était pas le même jour mais vous montrez incapable de parler de ces recherches de manière plus détaillée, vous contentant de dire que ce n'est pas vous qui avez fait les démarches, que vous ne savez pas en dire exactement comment elle a fait cela, qu'elle vous a juste raconté cela. Vous finissez par dire que vous pensez qu'elle a fait ces démarches la semaine suivant la disparition de votre frère, sans plus de détail. Invité à expliquer ce qui lui a été dit exactement à la brigade de Gikondo lorsqu'il lui ont dit d'abandonner les recherches, vous vous montrez évasif : « [...] Le gouvernement ne donne pas beaucoup d'explications par rapport à la disparition d'une personne » (cf. NEP du 09/11/2021, p. 8). Invité à dire ce qui lui a été dit, à part de laisser tomber, vous répondez à nouveau de manière vague, en expliquant en substance qu'habituellement dans une telle situation on ne dit pas grand-chose, qu'on demande de laisser tomber, surtout si on sait que derrière le dossier il y a des gens soupçonnés de travailler avec les ennemis du pays. Confronté au fait qu'il n'est pas ici question de ce qui se passe « habituellement » mais de ce qui s'est passé spécifiquement pour votre famille, et invité une nouvelle fois à parler de manière plus circonstanciée et détaillée de ce qu'on lui a dit, vous répétez sans réelle précision qu'il lui aurait été dit : « il [ne] faut pas poursuivre le dossier, tu peux rentrer à la maison et rester tranquille » (cf. NEP du 09/11/2021, p. 9). Le CGRA ne peut croire que vous ne soyez pas en mesure de parler de manière plus détaillée des recherches effectuées, ni du retour des autorités à votre soeur. Vos déclarations peu circonstanciées, évasives ou vagues ne témoignent pas d'un réel intérêt de votre part en ce qui concerne la disparition de votre frère, et les recherches effectuées.

Ensuite, si votre soeur mentionne dans son tweet avoir également cherché votre frère dans des lieux de détention, vous ne mentionnez absolument pas cet élément au CGRA, alors que la question de savoir où les recherches ont été menées vous a été posées à plusieurs reprises et de manière très claire. Ainsi, amené à dire si des recherches ont été menées à d'autres endroits par votre soeur à part dans les trois brigades de Gikondo, Kinyinya, et Kagugu, vous indiquez en substance qu'elle a probablement fait d'autres recherches mais que vous n'êtes pas au courant et ne pouvez pas le savoir. Confronté au fait que son tweet mentionne clairement qu'elle s'est rendue dans des centres de détention, et amené à expliquer pour quelle raison vous n'en avez pas parlé, vous éludez la question expliquant que c'est ce que vous avez dit, qu'elle est partie sur ces brigades. La question vous est posée une nouvelle fois, vous répondez alors qu'elle a fait beaucoup de démarches dont elle n'est pas au courant. Confronté au fait que l'information se trouve dans le tweet, et que vous êtes donc au courant, vous vous montrez à nouveau évasif, et expliquez en substance qu'il y a beaucoup d'endroits de détention qu'elle pourrait rechercher, que vous n'êtes pas au courant de toutes les recherches qu'elle a faites (cf. NEP du 09/11/2021, p.9). Cette omission de votre part concernant les recherches effectuées dans des lieux de détention, alors que cet élément est pourtant mentionné dans le tweet que vous fournissez, ainsi que vos déclarations évasives à ce sujet, donnent encore une indication supplémentaire au CGRA que la disparition de votre frère n'est pas réelle.

Quant à votre soeur [J. R.], qui aurait été convoquée à deux reprises à la police, après que votre locataire ait été chassé de votre propriété par les autorités durant l'été 2021 (cf. NEP du 09/11/2021, p.3-5), le CGRA souligne que vous ne fournissez aucun document permettant de prouver ces convocations à la police. Invité à dire la date à laquelle a été convoquée, ou à expliquer le motif de ces convocations, vous vous montrez évasif, indiquant qu'elle communique avec votre soeur en Belgique, et qu'elle ne donne que très peu de détails car les autorités la soupçonnent de communiquer avec vous, et lui ont interdit de poursuivre les communications avec vous vu que vous êtes complice d'ennemis du pays. Vous ajoutez ensuite que lorsque votre soeur [J.] parle avec votre soeur qui se trouve en Belgique, elle n'utilise que très peu de mots. Amené à expliquer pour quelle raison elle est convoquée une deuxième fois, vous répétez que c'est parce que vous êtes complice des ennemis du pays, ajoutant que votre soeur ne peut pas donner de détails, car elle soupçonne d'avoir été mise sous écoute et a donc peur de donner beaucoup d'informations au téléphone. Amené à expliquer pour quelle raison votre soeur, si elle pense être sous écoute, prend contact avec votre autre soeur en Belgique pour parler des problèmes rencontrés, vous expliquez de manière peu convaincante qu'elle veut au moins que vous sachiez ce qui se passe, même si elle ne le détaille pas, pour que vous ayez au moins quelques informations au cas où elle devait disparaître comme votre frère (cf. NEP du 09/11/2021, p.5). Cette explication ne suffit pas à justifier vos méconnaissances, le CGRA estimant peu vraisemblable que vous disposiez de si peu d'informations au sujet de ce qui est arrivé à votre soeur restée au pays, en plus de ne disposer d'aucune preuve documentaire pour appuyer vos propos.

Ensuite, le CGRA estime invraisemblable que les autorités aillent jusqu'à faire disparaître votre frère juste deux semaines après votre départ, en janvier 2020, mais attendent ensuite un an et demi, jusqu'à l'été 2021, pour interpellier votre soeur dans le but de l'interroger à votre sujet. Amené à exprimer votre opinion quant à la tardiveté avec laquelle votre soeur est convoquée, vous indiquez que c'est suite à l'arrestation de [C.] en mai 2021 qu'ils ont chassé votre locataire, et s'en sont ensuite pris à votre soeur (cf. NEP du 09/11/2021, p.5-6). Cependant, le CGRA ne voit pas pour quelle raison les autorités iraient jusqu'à chasser votre locataire, avant même d'interroger votre soeur à votre sujet, de telle sorte qu'il s'agit là d'une nouvelle invraisemblance.

Enfin, les documents que vous déposez ne peuvent inverser le sens de la présente décision.

La copie de votre passeport ainsi que celles du passeport et de la carte d'identité de votre épouse et de votre enfant (cf. documents n°2,7, 8 et 20) attestent de votre identité et de votre nationalité respectives, éléments non remis en cause par le CGRA. Vos passeports attestent également du fait que vous avez quitté tous les trois le pays légalement depuis l'aéroport de Kigali.

Votre extrait d'acte de mariage (document n°9) atteste de votre mariage avec [S. U.], élément non remis en cause par le CGRA.

En ce qui concerne la copie de votre diplôme de master (document n°6) ainsi que l'abstract de votre thèse de doctorat (document n°27), ces documents attestent de votre parcours académique et du fait que vous détenez un doctorat en informatique, éléments non remis en cause par le CGRA. Cependant, votre détention de 2019 n'étant pas tenue pour établie, le simple fait de détenir un doctorat en informatique ne

permet pas de démontrer que les autorités auraient fait appel à vous pour témoigner en tant qu'expert au procès de [P. N.].

Le certificat d'enregistrement de votre entreprise (document n°5), confirme que vous avez bien fondé une compagnie répondant au nom de [H. T. S.], élément non remis en cause par le CGRA.

La notification de l'acceptation de votre offre pour un marché avec [S.] (document n°1), ainsi que les différents cachets dans votre passeport, confirment que vous avez effectivement obtenu un marché avec une société congolaise et que vous vous êtes régulièrement rendu à Bukavu, éléments non remis en cause par le CGRA.

Quant au témoignage au nom de [C. N.], accompagné d'une preuve de son identité émanant du Mozambique (document n°4), ce document n'est pas de nature à établir que vous avez effectivement rencontré des problèmes au pays à cause de prétendus contacts avec [C. N.]. Par ailleurs, l'auteur du document indique clairement dans le témoignage avoir été mis au courant des problèmes que vous auriez rencontrés par la suite quand vous l'appellez en septembre 2020. Dès lors, le CGRA ne peut que constater que ce dernier ne fait que relayer dans son témoignage des informations que vous lui avez vous-même transmises. Relevons également le caractère privé de l'auteur que vous désignez comme un ami proche, qualité qui ne permet pas de sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance. Le fait que vous déclariez dans la requête (cf. requête du 05/03/2021, p.20) que [C. N.] a été directeur d'une radio religieuse, et qu'on ne confie pas ce rôle à une personne sans moralité susceptible de faire des témoignages de complaisance, tout comme RSF n'aurait pas pris la peine de soutenir une personne sans moralité, ne suffit pas à infirmer ce constat. Enfin, ce témoignage n'apporte par ailleurs aucun début d'explication ni aucun éclaircissement qui permettraient de remettre en cause les arguments sur lesquels repose la présente décision.

Quant à la capture d'écran de votre contact WhatsApp « Gati Cass » (document n°22), ainsi que des échanges WhatsApp en kinyarwanda avec ce contact (document n°24 ; cf. document n°21 pour la traduction des échanges), ces documents permettent tout au plus de prouver que vous avez reçu la copie du témoignage ainsi que la copie de la carte d'identité de [C.] via ce contact WhatsApp en 2020, et également qu'un colis DHL vous a été envoyé. Cependant, ces documents ne suffisent absolument pas à établir la réalité de vos contacts avec [C. N.] suite à votre départ du Rwanda. Ainsi, le Commissariat général n'a aucun moyen d'identifier formellement l'auteur de ces messages, le numéro de contact repris sur le témoignage de [C.] (document n°4) étant par ailleurs un numéro du Mozambique, différent du numéro de votre contact « Gatti Cass », ce qui vient jeter un doute sur l'authenticité du témoignage que vous fournissez. Ensuite, si vous expliquez via l'extrait de l'article « Targeting Opponents » (cf. document n°23) et l'email de votre conseil (document n°21) que le téléphone de [C.] a été mis sous écoute, ce qui signifie que toutes vos communications ont été suivies, le CGRA constate cependant des incohérences. Ainsi, l'article mentionne que le numéro néerlandais (« Dutch ») de [C.] a été repris par Pegasus, tandis que votre conseil indique que c'était un numéro allemand. Ce dernier précise d'ailleurs que le numéro de votre contact WhatsApp est d'ailleurs un numéro allemand. Or, force est de constater que votre contact « Gati Cass » a un numéro anglais (préfixe +44) et non allemand.

Quant à la capture d'écran d'un tweet, publié par l'utilisateur « [C.] » (document n°3), l'auteur de ce tweet ne peut être formellement identifié. Par ailleurs, le contenu de ce tweet, ne faisant que le constat d'une disparition, ne permet pas au CGRA de formellement établir ladite disparition ou d'y voir là de quelconques représailles de la part des autorités suite à votre départ.

En ce qui concerne les copies de deux factures au nom de [P. N.] (document n°10), le CGRA constate qu'il s'agit là de documents aisément falsifiables, d'autant plus qu'il s'agit de documents émis par votre propre entreprise, et qu'ils ne disposent donc d'une force probante que très limitée. Par ailleurs, à considérer que [P. N.] ait effectivement été client de votre entreprise informatique, ces deux factures ne suffisent absolument à établir les problèmes rencontrés en 2019 à cause de cette personne, ni à rétablir votre crédibilité jugée défaillante dans le cadre de votre demande.

Quant au témoignage de RSF (document n°13), ce document concerne bien le cas de [C. N.], et les problèmes que cette personne a rencontrés avec les autorités rwandaises, éléments non-remis en cause par le CGRA. Cependant, ce témoignage ne cite ni n'évoque votre cas personnel ou celui de vos proches, et n'atteste en rien des faits allégués à l'appui de votre demande.

Le même constat s'applique pour les articles de Africa Radio (document n°12), l'article de Human Rights Watch (document n°14), un article RFI (document n°15), ainsi que pour l'article BBC (document n°16), portant tous sur l'arrestation ou la disparition de [C. N.], et ne faisant aucunement mention de votre cas personnel. L'article Igihe (document n°17), fait référence au procès contre [C. N.] et [P. N.], mais ne permet pas non plus d'attester des faits allégués à l'appui de votre demande. Quant à l'article RFI concernant la mise sur écoute de plusieurs opposants rwandais avec le logiciel Pegasus (document n°18), ainsi que l'extrait de l'article « Targeting Opponents » (cf. document n°23), il s'agit à nouveau de documents ne faisant nullement référence à votre cas personnel. Par ailleurs, le contenu de ces articles ne permet pas de penser que vous auriez été visé par ce logiciel Pegasus, compte tenu du fait que vous n'êtes absolument pas une personnalité de premier plan, ni un opposant au pouvoir, et que les problèmes que vous dites avoir rencontrés au Rwanda avant de fuir le pays ont été considérés comme non crédibles par le CGRA.

Quant à la photo de vous le jour de votre mariage en compagnie de votre frère (document n°19), celle-ci ne permet aucunement d'attester des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Quant à la copie de votre billet d'avion ainsi que de celui de votre épouse (document n°25), ce document prouve que vous aviez une réservation de vol pour vous et votre épouse au départ du Rwanda le 17/12 avec un retour prévu le 31/12 et une arrivée le 01/01, rien de plus.

Concernant le certificat médical faisant état de certaines lésions sur votre corps (document n°26), le CGRA s'est déjà prononcé supra à suffisance sur ce document.

Quant à l'email de votre conseil du 16/11/2021 (document n°21), dans lequel elle commente les différents documents repris en pièce jointe, le CGRA a bien pris en compte les commentaires effectués au sujet desdits documents pour effectuer son analyse.

Concernant les notes de vos deux entretiens personnels, nous avons bien pris connaissance et pris en compte les remarques et observations que vous avez fait parvenir au CGRA en date du 15/12/2020 (document n°11) et du 01/12/2021 (document n°28). Cependant, ces observations ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

Précisons pour terminer que le simple fait d'être issu d'une famille dont un membre a obtenu le statut de réfugié ne constitue pas à lui seul un critère suffisant pour se voir obtenir une protection internationale. En effet, votre soeur a été reconnue réfugiée en 2007 car, dans son cas particulier, elle a exposé de manière crédible et circonstanciée qu'elle éprouvait une crainte personnelle de persécution. Votre soeur a quitté le Rwanda bien avant vous et sa situation et ses déclarations diffèrent des vôtres. Or, dans votre cas, à la lumière des éléments que vous relatez devant nos services, les différentes constatations énumérées supra démontrent au contraire que vous n'en avez pas.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dès lors que vous invoquez les mêmes éléments que votre mari à l'appui de votre demande et que vous ne présentez pas de nouvelles pièces, il n'est pas possible non plus de vous reconnaître la qualité de réfugié ni de vous octroyer la protection subsidiaire.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»

2. La connexité des affaires

La première partie requérante, à savoir Monsieur A.M.. (ci-après dénommé le requérant) est le mari de la seconde partie requérante, Madame S.U. (ci-après dénommée la requérante). Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur les faits invoqués, à titre principal, par le requérant.

3. Les requêtes

3.1. Les parties requérantes invoquent notamment la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

3.2. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Elles demandent au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiés aux requérants ou, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les motifs des actes attaqués

Les décisions attaquées refusent de reconnaître la qualité de réfugiés aux requérants et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de leur récit. La partie défenderesse estime que les parties requérantes n'ont pas démontré, dans leur chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen des recours

5.1. Le Conseil rappelle, que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.2. À la lecture de l'ensemble des dossiers administratifs et de procédure, le Conseil considère qu'il ne peut pas se rallier à la motivation des décisions attaquées, dont plusieurs motifs manquent de pertinence et de bienfondé. Le Conseil considère que la lecture des notes des entretiens personnels des requérants au Commissariat général, ainsi que l'analyse des documents qu'ils ont versés tout au long de la procédure ne permettent pas une analyse aussi catégorique que celle à laquelle a procédé la partie défenderesse. Par ailleurs, le Conseil constate que les requêtes introductives d'instance apportent toute une série d'explications satisfaisantes à plusieurs motifs déterminants des décisions entreprises.

5.3. Le requérant déclare ainsi craindre les autorités rwandaises en raison de ses liens avec deux journalistes rwandais, C.N. et P.N. Il affirme également avoir été détenu à deux reprises par ses autorités nationales avant de fuir le Rwanda. La requérante n'invoque aucun fait propre et déclare que sa demande de protection internationale repose entièrement sur les faits invoqués par son mari.

À cet égard, le requérant verse au dossier administratif le témoignage et une copie du permis de séjour de C.N., un ancien journaliste et directeur d'une radio, pourchassé par les autorités rwandaises. Dans ce témoignage, C.N. confirme les déclarations du requérant et affirme que ce dernier sera persécuté par les autorités rwandaises en cas de retour au Rwanda (dossier administratif, pièce 17, document n°4) . La partie défenderesse développe toute une série de motif visant à contester la force probante de ces documents, notamment le fait que le témoignage émane d'un proche du requérant ou qu'il a été rédigé

sur la base des déclarations du requérant lui-même. Le Conseil ne rejoint pas ces motifs qui ne permettent pas, au vu du contexte en l'espèce et des explications du requérant, de contester à suffisance leur force probante. Par ailleurs, tant la partie défenderesse que la partie requérante versent au dossier administratif du requérant des articles de presse démontrant la réalité des persécutions à l'égard des journalistes C.N. et P.N., tous deux dans le collimateur de la justice rwandaise. Les documents versés dans ce dossier administratif démontrent ainsi, d'une part, un lien entre le requérant et C.N. et, d'autre part, les poursuites à l'égard de C.N., ce dernier confirmant par ailleurs la réalité des problèmes rencontrés par le requérant. Le Conseil considère dès lors que ces documents constituent un faisceau d'éléments convergents qui permettent d'appuyer la crédibilité du récit allégué et le fondement de la crainte invoquée.

Concernant les faits soutenant la demande de protection internationale du requérant, le Commissaire général pointe également toute une série de méconnaissances, d'imprécisions et d'incohérences dans ses déclarations successives. Elle critique également l'absence de documents venant appuyer les différents éléments du récit. Le Conseil juge cependant ces griefs non pertinents, nullement établis ou trop sévères, les requêtes fournissant par ailleurs diverses explications plausibles et cohérentes. Le Conseil pointe particulièrement à cet égard le motif relatif aux transactions bancaires sur le compte en banque du requérant durant sa période de détention ; les parties requérantes expliquent à ce propos que le compte bancaire était en fait utilisé par l'épouse du requérant, cette explication étant tout à fait plausible. Par ailleurs, le Conseil relève l'argumentation du Commissaire général visant à contester la crédibilité de la détention de 2017 vécue par le requérant. À cet égard, les éléments mis en exergue par la partie défenderesse ne sont pas convaincants, le Conseil estimant au contraire que le requérant a fourni des déclarations circonstanciées et empreintes d'un sentiment de vécu. La partie défenderesse considère en outre elle-même dans les actes attaqués que le requérant explique « de manière circonstanciée » son kidnapping et son interrogatoire en 2017 (décision, page 6).

Les parties requérantes ont ainsi livré devant les services du Commissaire général un récit cohérent et plausible.

5.4. Ainsi, le Conseil estime que les requérants ont fourni suffisamment d'éléments permettant d'étayer les faits pour lesquels ils sollicitent une protection internationale. Les faits de la cause sont établis à suffisance, comme il ressort des constatations développées dans le présent arrêt.

5.5. Le Conseil rappelle par ailleurs que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si les demandeurs ont ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que, même s'il subsiste certaines zones d'ombre sur l'un ou l'autre aspect du récit des requérants, il n'en reste pas moins que leurs déclarations prises dans leur ensemble et les documents qu'ils produisent pour étayer leur récit d'asile, établissent à suffisance le bienfondé de la crainte qu'ils allèguent.

5.7. Par conséquent, il convient d'octroyer aux requérants la protection internationale sollicitée. Dans le présent cas d'espèce, les requérants ont des raisons de craindre d'être persécutés du fait de leurs opinions politique.

5.8. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée. Les parties requérantes établissent qu'elles ont quitté leur pays d'origine et en reste éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 1^{er}, section A, 2^o, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille vingt-deux par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS